



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - JUIN 2013

SOMMAIRE

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N °2013151-0005 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2013 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée	1
---	---

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2013133-0003 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2013 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Mme Christelle MERCIER	7
--	---

Arrêté N °2013133-0004 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2013 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Jérémy CERTAIN et M. Patrice BOUILLAUX	8
---	---

3 Secrétariat général

Arrêté N °2013163-0001 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2013 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers	9
--	---

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013150-0007 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'AURAY Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Cote des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'ETEL et rattachement des communes de HOËDIC, OUAT, QUIBERON et SAINT PIERRE QUIBERON	10
---	----

Arrêté N °2013151-0004 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust	17
---	----

Arrêté N °2013151-0006 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Cote des Mégalithes, de la Communauté de communes de la Ria d'Etel et du rattachement des communes de Hoedic, Houat, Quiberon et Saint- Pierre- Quiberon qui siègera du 1er janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux	18
--	----

Arrêté N °2013157-0002 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2013 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Roi- Morvan-Communauté	20
--	----

Arrêté N °2013161-0001 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2013 relatif à la modification des statuts de Pontivy Communauté	21
---	----

Arrêté N °2013161-0002 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2013 relatif à la modification des statuts de St- Jean Communauté	23
--	----

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

06.Service urbanisme et habitat

Autre - Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement - Avenant n °1 du 14 mai 2013 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2013 entre le Département du Morbihan (représenté par le président du Conseil général) et l'Etat (représenté par le préfet du département)	24
--	----

Autre - Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement - Avenant n °1 du 29 mai 2013 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2013 entre LORIENT Agglomération et l'Etat (représenté par le préfet du département)	28
Autre - Convention délégation d'attribution des aides publiques au logement - Avenant n °1 du 10 avril 2013 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et au moyens prévisionnel pour l'année 2013 entre VANNES Agglo et l'Etat (représenté par le préfet du département)	32

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2013134-0004 - Arrêté de mise en demeure du 14 mai 2013 concernant la commune du ROC- SAINT- ANDRE pour mettre en conformité son système d'assainissement collectif	41
Arrêté N °2013143-0005 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2013 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement concernant l'étude de gestion des eaux pluviales des bassins versants Nord, Ronsouze et Laennec sur la commune de PLOERMEL	43
Arrêté N °2013150-0006 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre de l'aménagement d'un itinéraire de randonnée mixte (piétons - vélos) entre les communes de VANNES et SAINTE- ANNE- D'AURAY	47
Arrêté N °2013158-0002 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2013 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre de l'aménagement d'une base nautique "Haute Qualité Énergétique" sur la comne de BADEN	50
Décision - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" - Décision du 27 mai 2013 fixant les Barèmes d'indemnisation pour l'année 2013	53

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2013151-0002 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	57
Arrêté N °2013156-0001 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2013 fixant la composition de la section "Structures- Economie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	60
Arrêté N °2013156-0002 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	62
Arrêté N °2013156-0003 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée "Installations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	64
Arrêté N °2013165-0001 - Arrêté du 14 juin 2013 fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun	66

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2013164-0001 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2013 accordant l'habilitation sanitaire n ° 56865 au docteur- vétérinaire LACROIX Anne- Sophie pour les départements du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère pour l'activité animaux de compagnie, ruminants et équins	67
--	----

Arrêté N °2013164-0002 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2013 accordant l'habilitation sanitaire n ° 56866 au docteur- vétérinaire FARGE Christian pour les départements du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère pour l'activité animaux de compagnie, ruminants et équins	68
6.Service sécurité sanitaire des aliments	
Arrêté N °2013158-0001 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2013 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets Y. STEPHANT - Les Presses - 56470 SAINT PHILIBERT	69
5605 Direction départementale des finances publiques	
2 Pole gestion fiscale	
Arrêté N °2013157-0001 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2013 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de KERVIGNAC	70
4 Pole pilotage et ressources	
Arrêté N °2013135-0001 - Arrêté en date du 15 mai 2013 portant modification de l'arrêté n °10-11-08-008 relatif au montant de l'avance maximal à consentir au régisseur	71
5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale	
Arrêté N °2013151-0003 - Arrêté du 31 mai 2013 de M. le recteur de l'académie de Rennes portant nomination des présidents des commissions et sous- commissions d'appel de l'enseignement public du Morbihan	72
5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
Autre - Récépissé de déclaration du 3 juin 2013 d'un organisme de services à la personne - THOMAS JARDIN FACILE à SAINT AVE	73
5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé	
Arrêté N °2013168-0001 - Centre hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan) - Arrêté du 17 juin 2013 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance	74
5623 Etablissements sanitaires et sociaux	
1.Morbihan	
Autre - EHPAD Pierre Francheville à SARZEAU - Avis de concours du 7 juin 2013 pour le recrutement de 3 agents des services hospitaliers qualifiés	76
Région Bretagne	
ARS	
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Mme Caroline BARBAS	77

SGAP OUEST

Arrêté N °2013161-0003 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours d'adjoints technique de 2ème classe de la police nationale, au titre de l'année 2013 79

ZDO

Arrêté N °2013165-0002 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest 81



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2013/062 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU la convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982 ;

VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 modifiée sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;

VU la convention internationale du 2 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), publiée par le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 ;

VU la convention de Londres du 1er novembre 1974 modifiée pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

VU la circulaire SN.1-Circ.232, de l'Organisation Maritime Internationale, notamment son additif 1 du 7 décembre 2012 ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les articles 36 et 38 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des transports, notamment les articles L 5211-4, L 5242-1 et L 5242-2 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

VU le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 08 mars 1985 relatif aux dispositifs de séparation du trafic visés à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 du préfet maritime de l'Atlantique modifié réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

VU l'arrêté n° 2003/11 du 30 avril 2003 du préfet maritime de l'Atlantique modifié réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein ;

VU l'arrêté n° 2004/10 du 5 avril 2004 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique.

CONSIDERANT la nécessité de préciser et de renforcer les mesures tendant à organiser la navigation dans les eaux au large de l'île d'Ouessant, dans le but d'améliorer la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons nautiques et de sécurité, de permettre aux navires à passagers et à certains navires de charge d'emprunter la voie à double sens de circulation ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1er: Les règles de circulation dans les dispositifs de séparation du trafic et leurs abords, énoncées par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 72), notamment par sa règle 10, s'appliquent au dispositif de séparation du trafic d'Ouessant et à la zone de navigation côtière qui lui est associée.

La description de ce dispositif est rappelée en annexe A. Une représentation graphique des parages d'Ouessant figure en annexe B.

Article 2: Le capitaine de tout navire dont la jauge brute est supérieure à 300 est tenu de se signaler à l'entrée d'une zone circulaire de 40 milles marins de rayon centrée sur l'île d'Ouessant (tour radar du Stiff).

Le message de compte rendu est à adresser au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen (CROSS Corsen – indicatif OUESSANT TRAFIC). Les comptes rendus sont effectués en phonie en ondes métriques, sur le canal 13. Les renseignements relatifs à la cargaison, peuvent être transmis par des moyens autres que la phonie, pour des motifs de confidentialité commerciale. Le modèle de message de compte rendu figure en annexe C.

Article 3: Le passage dans la voie à double sens de circulation est autorisé aux navires suivants :

- navires à passagers quels que soient leurs ports de provenance et de destination ;
- navires de charge d'une jauge brute inférieure à 6000, en provenance ou à destination des ports situés entre le Cap Finistère et le Cap de la Hague ;

Toutefois, cette autorisation n'est pas accordée aux navires mentionnés ci-dessus lorsqu'ils transportent :

- des hydrocarbures visés à l'appendice 1 de l'annexe I de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 modifiée par le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;
- des substances en vrac classées dans les catégories X et Y telles que définies dans la règle 6 de l'annexe II de cette convention ;
- des substances en vrac relevant du recueil international des règles sur les transporteurs de gaz (code IGC) ;
- des matières fissiles ou irradiées.

Article 4: Le capitaine d'un navire qui a l'intention d'emprunter la zone de navigation côtière, dans les conditions prévues par la règle 10 d) de COLREG 72 doit en informer le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen (CROSS Corsen – indicatif OUESSANT TRAFIC, canaux VHF 16 ou 13) et préciser le motif qu'il invoque. Cette information peut également être donnée par télécopie, téléphone ou télex. Le modèle de message de compte rendu figure en annexe C.

La responsabilité de l'appel en vue de cette information incombe au capitaine du navire.

Article 5: Pendant toute la durée de leur passage dans la partie du dispositif située dans les eaux territoriales et dans la zone de navigation côtière, les navires qui disposent d'une installation radio téléphonique en ondes métriques doivent veiller, outre les fréquences prévues par les règlements et conventions internationales en vigueur, la fréquence internationale d'appel (canal VHF 16).

Ils sont tenus de répondre sur cette fréquence à tout appel provenant soit du CROSS Corsen, qui assure le service de trafic maritime, soit d'un sémaphore, soit d'un navire ou aéronef de l'Etat français ou affrété par l'Etat français. Ils doivent, le cas échéant, veiller et répondre sur le canal indiqué par l'un de ces services ou moyens.

Article 6: Dans la partie du dispositif situé dans les eaux territoriales françaises, lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement, la sûreté ou la prévention des troubles à l'ordre public le requièrent, le préfet maritime peut imposer à un navire d'emprunter une voie particulière de circulation ou la zone de navigation côtière ou toute autre mesure d'ordre nautique.

En application du code des transports et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les capitaines et patrons des navires contrevenant dans ces zones aux dispositions des arrêtés du Préfet maritime et aux règles en vigueur dans cette zone pourront recevoir du Préfet maritime l'ordre de se dérouter.

Article 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents désignés par le code des transports, le code de l'environnement, le code pénal et le code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Ces infractions sont punies des peines prévues par les mêmes codes.

Article 8: L'arrêté n° 2003/11 du 18 avril 2003 modifié du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, fixée au 1er juin 2013 à zéro heure (UTC).

Article 9: Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention sur les cartes et dans les ouvrages nautiques appropriés et qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la façade Atlantique.

Brest, le 31 mai 2013

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique

ANNEXE I

DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE SEPARATION DU TRAFIC AU LARGE D'OUessant

(les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84)

Du large vers la côte, le dispositif de séparation du trafic « au large d'Ouessant » est composé comme suit :

- Zone de séparation extérieure de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

49°02,00' N	005°36,80' W
49°01,10' N	005°36,05' W
48°55,60' N	005°50,60' W
48°42,00' N	006°01,60' W
48°42,60' N	006°02,80' W
48°56,40' N	005°51,60' W

- Voie de circulation « descendante » en direction du Sud délimitée par une ligne reliant les points suivants :

49°01,10' N	005°36,05' W
48°57,00' N	005°32,50' W
48°52,05' N	005°45,00' W
48°39,70' N	005°55,20' W
48°42,00' N	006°01,60' W
48°55,60' N	005°50,60' W

Pour cette voie, la route fond est au 240° jusqu'à la ligne de point tournant située dans le 315° du phare du Créac'h, puis au 208° jusqu'à la limite Sud-Ouest du dispositif.

- Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°57,00' N	005°32,50' W
48°52,75' N	005°28,60' W
48°48,60' N	005°39,60' W
48°37,40' N	005°48,60' W
48°39,70' N	005°55,20' W
48°52,05' N	005°45,00' W

- Voie de circulation « montante » en direction du Nord délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°52,75' N	005°28,60' W
48°48,60' N	005°25,10' W
48°45,00' N	005°34,30' W
48°35,10' N	005°42,30' W
48°37,40' N	005°48,60' W
48°48,60' N	005°39,60' W

Pour cette voie, la route fond est au 028° jusqu'à la ligne de point tournant située dans le 315° du phare du Créac'h, puis au 060° jusqu'à la limite Nord-Est du dispositif.

- Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°48,60' N	005°25,10' W
48°39,70' N	005°14,70' W
48°30,60' N	005°26,30' W
48°35,10' N	005°42,30' W
48°45,00' N	005°34,30' W

- Voie à double sens de circulation, réservée à certaines catégories de navires, délimitée par les points suivants, les navires à destination de la Manche empruntant la moitié Est de cette voie et les navires à destination du Golfe de Gascogne empruntant la moitié Ouest de cette voie:

48°39,70' N	005°14,70' W
48°38,00' N	005°12,90' W
48°29,80' N	005°23,50' W
48°30,60' N	005°26,30' W

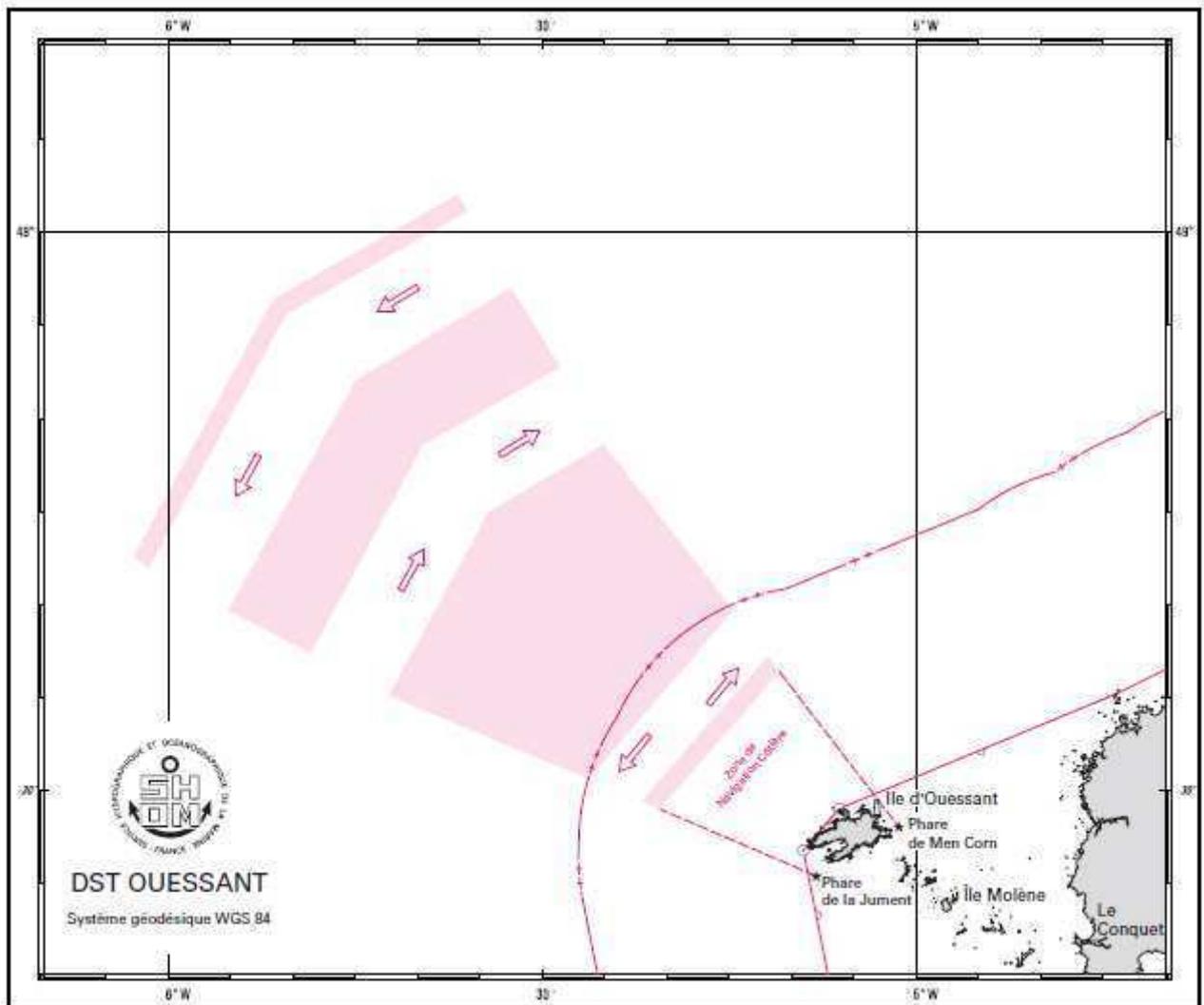
- Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°38,00' N	005°12,90' W
48°37,20' N	005°11,90' W
48°29,39' N	005°22,05' W
48°29,80' N	005°23,50' W

- Zone de navigation côtière délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°37,20' N	005°11,90' W
48°28,00' N	005°01,40' W (phare de Men Korn)
48°25,35' N	005°08,00' W (phare de La jument)
48°29,39' N	005°22,05' W

ANNEXE II
REPRESENTATION GRAPHIQUE DU DST DE OUESSANT



ANNEXE III
FORMAT DES COMPTES RENDUS

Nom du Système : OUESSREP

Données à transmettre :

	Rubrique	Informations
Dans tous les cas :	A	Nom du navire Indicatif d'appel ou numéro O.M.I.
	B	Date et heure
	C ou D	Position (latitude – longitude ou relèvement vrai et distance d'un amer clairement identifié)
	E	Cap vrai
	F	Vitesse
	G	Port de départ
	I	Port de destination et heure prévue d'arrivée
	O	Tirant d'eau actuel du navire
	P	Cargaison et, si des marchandises dangereuses se trouvent à bord, quantité et classe OMI
	Q ou R	Panne, avarie et/ou défectuosité affectant la structure, la cargaison ou l'équipement du navire, ou toute autre circonstance affectant la navigation normale, conformément aux dispositions des Conventions SOLAS et MARPOL
	T	Adresse pour la communication de renseignements concernant une cargaison de marchandises dangereuses
	W	Nombre de personnes à bord
	X	Divers : - quantité estimée de combustible de soute et caractéristiques pour les navires qui transportent plus de 5000 tonnes de combustible de soute ; - conditions de navigation

Les rubriques P, Q, R peuvent ne pas être répétées si elles ont déjà fait l'objet d'un message SURNAV, MAREP ou DEFREP au cours du même voyage.

En cas de défectuosité, de pollution ou de perte de marchandises par-dessus bord, des renseignements complémentaires peuvent être demandés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 18 avril 2013 du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que le 9 avril 2013, sur le port de Vannes, Mme Christelle Mercier a vu une femme qui tentait de mettre fin à ses jours, inanimée dans l'eau ; aussitôt, de sang-froid, Mme Mercier s'est jetée dans l'eau pour la ramener sur la berge avec l'aide d'autres témoins ; blessée au poignet lors du sauvetage, elle a été transportée à l'hôpital par les sapeurs-pompiers intervenus entre-temps sur les lieux ;

Considérant que sans l'aide de Mme Mercier, cette femme n'aurait pas survécu ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- Madame Christelle Mercier

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 mai 2013

Signé

Jean-François Savy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PREFET

ARRETE

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 15 janvier 2012 du commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan ;

Considérant que, dans la nuit du 22 au 23 septembre 2012, alors qu'un incendie s'est déclaré au 23, rue Paul Maulion sur la commune de Mauron, dans une habitation abritant quatre logements, deux jeunes gens, M. Jérémy Certain et M. Patrice Bouillaux, courent vers l'arrière de la maison où ils ont fait sortir rapidement un couple, logé dans un appartement du rez-de-chaussée ; puis, lorsqu'ils aperçoivent les flammes dans la fenêtre des combles, ils décident aussitôt, au péril de leur vie, de monter à l'étage vérifier la présence du propriétaire ; se heurtant à des portes bloquées, ils enjambent, malgré la hauteur, le balcon du premier étage ; arrivés dans l'appartement, M. Certain et M. Bouillaux empruntent l'escalier en bois menant aux combles et réussissent à ouvrir la porte ; malgré l'épaisse fumée, ils avancent accroupis, empoignent le propriétaire de force et redescendent avec lui dans la rue ;

Considérant que sans l'intervention de M. Certain et de M. Bouillaux, cet homme n'aurait pu être sauvé ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- Monsieur Jérémy Certain
- Monsieur Patrice Bouillaux

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 mai 2013

Signé

Jean-François Savy



LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers

Le Préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 331.1 et suivants modifiés ainsi que ses articles R.331.2 et suivants modifiés ;

Vu la circulaire interministérielle du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2013 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques du 3 juin 2013 de désignation de Mme Catherine **Castrec**, chef du pôle « gestion publique » à compter du 1^{er} juillet 2013, en remplacement de M. Michel **Bès**, pour le représenter au sein de cette commission ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 1^{er} mars 2013 sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2013 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers est modifié et désormais rédigé comme suit :

Article 3 : Le préfet et le directeur départemental des finances publiques peuvent se faire représenter par un délégué désigné ci-après :

- M. Jean-Pierre **Nello**, adjoint au directeur de la direction départementale de la protection des populations, représentant le préfet,
- Madame Catherine **Castrec**, chef du pôle gestion publique à la direction départementale des finances publiques, représentant le directeur départemental des finances publiques.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur de la Banque de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté **qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2013** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,

Vannes, le 12 juin 2013

signé

Jean François SAVY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-41-3, L 5214-16, L 5214-21, R 5214-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 relatif au projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et du rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, se prononçant en faveur du périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communautés de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et du rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon : Auray le 25 février 2013, Belz le 1^{er} mars 2013, Brec'h le 22 février 2013, Camors le 7 mars 2013, Camac le 29 janvier 2013, Crac'h le 25 février 2013, Erdeven le 8 mars 2013, Hoëdic le 29 janvier 2013, Landevant le 24 janvier 2013, Locmariaquer le 6 mars 2013, Locoal-Mendon le 22 janvier 2013, Ploemel le 18 février 2013, Plouharnel le 5 février 2013, Plumergat le 22 février 2013, Pluneret le 15 mars 2013, Pluvigner le 31 janvier 2013, Quiberon le 11 mars 2013, Sainte-Anne-d'Auray le 20 février 2013, Saint-Philibert le 27 mars 2013, Saint-Pierre-Quiberon le 24 janvier 2013 et La Trinité-sur-Mer le 31 janvier 2013.

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Étel en date du 15 février 2013 se prononçant contre le projet de périmètre ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de la côte des Mégalithes le 1^{er} février 2013, des Trois Rivières le 21 mars 2013 et d'Auray communauté le 21 février 2013 se prononçant en faveur du projet de périmètre ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibérations des conseils municipaux de Houat et de Landaul sur le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire de la communauté de communes de la Ria d'Étel n'a pas délibéré sur le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et du rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon.

Article 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes et de la communauté de communes de la Ria d'Étel.

Article 3 : Le périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion comprend les communes suivantes : Auray, Belz, Brec'h, Camors, Camac, Crac'h, Erdeven, Étel, Hoëdic, Houat, Landaul, Landevant, Locmariaquer, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Quiberon, Sainte-Anne-d'Auray, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon et La Trinité-sur-Mer.

Article 4 : Le siège de la communauté est fixé à Porte Océane – rue du Danemark à Brech.

Article 5 : L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont sont titulaires Auray Communauté, la communauté de communes des Trois Rivières, la communauté de communes de la Côte des Mégalithes et la communauté de communes de la Ria d'Étel est transférée au nouvel établissement public de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Compétences obligatoires

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Compétences obligatoires d'Auray Communauté

1) Développement économique :

- aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

œ les zones d'activités suivantes, y compris leurs extensions : Porte Océane I (Auray), ZA de Toul Garros (Auray), ZA de Kerbois (Auray), Porte Océane II (Auray, Brec'h), Porte Océane III (Auray), Lissaden (Pluneret), ZA de Kerfontaine (Pluneret), Mane Craping (Landevant), ZA de la Gare (Landevant), ZA de la Gare (Landaul), ZA de Tal Hoüet (Pluvigner), ZA de Lann Er Vein (Camors), ZA de Kerstran 1 (Brec'h), ZA de Kerstran 2(Brec'h), ZA de Mane Salut (Brec'h), ZA du Gouah (Plumergat), ZA de Pen er Pont (Ploemel), ZA de Pont Laurence (Ploemel), ZA du Motten (Sainte-Anne-d'Auray),

œ les nouvelles zones d'activités à créer,

- création du pôle de services aux entreprises,
- développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ayant pour objet :
 - de favoriser l'accès aux moyens de communication électroniques à hauts débits,
 - de favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux techniques de l'information et de la communication.

2) Développement touristique :

- découverte, création, mise en valeur et promotion du patrimoine vernaculaire et naturel (sentiers pédestres et parcours d'orientation),
- la communauté de communes assure les prestations touristiques relatives à l'accueil, l'information et la promotion par le biais d'une participation à l'Office de tourisme intercommunal du Pays d'Auray dont les modalités d'action répondent à une convention d'objectifs,
- dans le cadre de la procédure de représentation-substitution, la communauté de communes représente la commune de Camors auprès du Pays touristique de la Vallée du Blavet pour la compétence tourisme.

3) Aménagement de l'espace communautaire :

- constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires telles que précisées dans les statuts,
- élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT), des schémas de secteur et de toutes actions s'y rattachant,
- zone d'aménagement concerté, zones d'aménagement différé (ZAD) et lotissements à vocation économique, à vocation d'habitat, créées dans le cadre du plan local de l'habitat (PLH).

Compétences obligatoires de la communauté de communes des Trois Rivières

1) Actions de développement économique : la communauté a pour objet le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire des communes adhérentes pour les activités à caractère commercial, artisanal, tertiaire, industriel, touristique, nautique, agricole, conchylicole et liées à la pêche. Pour permettre de mener à bien sa mission, la communauté de communes exerce à ce titre les compétences ci-dessous.

- développement des zones d'activités et des entreprises : création de nouvelles zones d'activités d'intérêt communautaire, et les éventuels agrandissements des zones existantes, ainsi que les études et l'assistance pour des projets d'implantation et création des structures d'accueil des entreprises. Sont d'intérêt communautaire :
 - l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités (ZA) suivantes : ZA de Mané Lenn à Crac'h, ZA de Kerran à Locmariaquer-Saint-Philibert, ZA du Moustoir à Crac'h,
 - les nouvelles ZA d'une superficie minimale de 5 000 m² affectées au secteur économique, d'accueil touristique, de commerce et de loisirs,
 - toutes actions visant à dynamiser, à maintenir, à rechercher et à installer toutes activités à caractère économique dans les ZA communautaires,
 - la préservation et le développement durable des activités liées à la conchyliculture, la pêche et l'agriculture.
- développement du tourisme : toutes études et actions destinées à la promotion et au développement de l'activité touristique d'intérêt communautaire :

- édition de documents promotionnels,
- présence sur les salons et les foires,
- promotion au niveau des médias,
- réalisation et/ou modification des sites internet et autres moyens de communication,
- création et gestion de nouvelles infrastructures.

2) Aménagement de l'espace communautaire :

- conception et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- consultation et avis lors de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) en vue de l'harmonisation des documents d'urbanisme.

Sont d'intérêt communautaire, les études pour réserves foncières dans le but d'harmoniser et de coordonner les politiques de développement global et les zones d'aménagement concerté.

Compétences obligatoires de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes

1) Actions de développement économique : la communauté a pour objet le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire des communes adhérentes. Pour permettre de mener à bien cette mission, les communes concernées transfèrent à la communauté de communes leurs compétences en matière de développement économique concerté.

Développement des zones d'activités et des entreprises :

- l'aménagement et la commercialisation, la gestion et la requalification des zones d'activités existantes (Montauban et Bosséno à Camac, le Plasker et Kernervé à Plouharnel, Kermarquer à la Trinité-sur-Mer) et leurs extensions,
- les études pour la création de nouvelles zones d'activités, d'une superficie minimale de 5 000m² et leur réalisation en cas d'études favorables,
- toute action visant à dynamiser, à maintenir, à rechercher et à installer toute activité à caractère économique dans les zones d'activités communales.

2) Aménagement de l'espace communautaire :

- élaboration, révision et suivi du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Auray. Pour cette compétence, la communauté de communes de la Côte des Mégalithes adhère au syndicat mixte du Pays d'Auray,
- consultation et avis lors de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme, en vue de l'harmonisation des documents d'urbanisme,
- études et acquisition de réserves foncières dans le but d'harmoniser et de coordonner les politiques de développement intercommunal,
- élaboration et suivi d'un programme intercommunal de l'habitat : plan local de l'habitat.

Compétences obligatoires de la communauté de communes de la Ria d'Etel

1) Développement économique :

- aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, artisanales, touristiques ou portuaires existantes ou à créer qui sont d'intérêt communautaire. Sont retenues comme zones d'activités d'intérêt communautaire le Parc d'activités de la Ria d'Etel (Belz), la zone de la Croix Cordier (Erdeven) et la zone du Poulvern (Locoal-Mendon) ainsi que toute nouvelle création de zone d'activités supérieure à 10 ha,
- actions de développement économique : création et gestion de pépinières d'entreprises ou de structures d'accueil des entreprises,
- recherche et accueil des partenaires économiques,
- mise en œuvre de moyens financiers pour aider au développement de l'activité économique.

2) Aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- futures zones d'aménagement concertées à cheval sur au moins deux communes ou permettant l'exercice de compétences communautaires.

- Compétences optionnelles

Les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces établissements publics.

Compétences optionnelles d'Auray Communauté

1) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : création, aménagement et entretien des voiries de desserte des équipements et des zones communautaires tels que définis par les statuts.

2) Politique du logement d'intérêt communautaire en faveur de la mixité sociale et du cadre de vie :

- élaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat,
- élaboration et réalisation des programmes de construction de logements sociaux définis dans le programme local de l'habitat,
- étude et réalisation de résidences jeunes, foyers de jeunes travailleurs,
- actions en faveur de l'accueil des gens du voyage : acquisition des emprises foncières, réalisation et gestion des aires et tous actes de gestion afférents à l'exercice de cette compétence.

3) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés,
- étude et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables :
 - éolien : constitution et dépôt de dossier de création d'une zone de développement éolien (ZDE),
 - filière bois-énergie,
 - études, création, classement et exploitation de réseaux de chaleur, alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération, réalisés dans les opérations d'aménagement communautaires.
- actions d'intérêt communautaire en faveur de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants des cours d'eau alimentés par le territoire géographique d'Auray communauté. Sont d'intérêt communautaire :

- les actions suivantes, menées sur l'ensemble des bassins versants, des sources à la mer : la préservation et la reconquête de la ressource en eau, la préservation, la reconquête et la valorisation des milieux aquatiques et des paysages qui leur sont liés,
- pour le bassin versant de la Ria d'Étel, les actions complémentaires suivantes : la mise en valeur du patrimoine halieutique, la gestion intégrée de la zone côtière (GIZC), la protection des sites « Natura 2 000 »,
- dans le cadre de la procédure de représentation-substitution, la communauté de communes représente les communes d'Auray et Pluneret auprès du syndicat intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan pour la compétence « protection de la ressource en eau ».

4) Culture et sport :

- toute étude visant à définir l'intérêt communautaire d'équipements ou de services sportifs, culturels et de loisirs,
- étude, construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs, culturels et de loisirs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :
 - la piscine existante d'Auray,
 - le centre aquatique communautaire,
 - la stade d'athlétisme,
 - la maison de la culture et des arts dédiée à l'apprentissage et au développement des activités artistiques et destinée à accueillir les manifestations qui leur sont liées.
- participation à des actions ou événements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire la manifestation qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire.

Compétences optionnelles de la communauté de communes des Trois Rivières

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

Mise en œuvre d'actions en faveur de la protection et la valorisation de l'environnement telles que :

- réalisation d'études d'impacts,
- mise en place d'une harmonisation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la communauté de communes,
- entretien et nettoyage des plages, hors pollution exceptionnelle,
- entretien, mise en valeur des chemins de randonnée et côtiers avec harmonisation de la signalétique.

2) Voirie :

- création, aménagement, entretien et signalisation des voies d'accès, qui relient les zones à la voirie publique communale ou départementale, et des dessertes intérieures des zones d'activités d'intérêt communautaire,
- entretien de l'ensemble du réseau de l'éclairage public du territoire de la communauté de communes,
- création, entretien et signalisation de pistes et itinéraires cyclables.

3) Politique du logement et du cadre de vie :

Etudes et définition d'une politique pour des actions concernant :

- l'accession au logement,
- l'élaboration et le suivi d'un programme intercommunal de l'habitat pour l'acquisition de réserves foncières par les communes dans le but de préserver et de coordonner une politique du logement sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes,
- l'amélioration de l'habitat en collaboration avec l'Etat, la région, le département.

4) Culture, loisirs et sports :

- mise en place d'une politique d'actions et d'animations culturelles, sportives et de loisirs avec harmonisation de l'existant sur le territoire de la communauté de communes,
- études de nouveaux équipements sportifs, culturels et de loisirs.

Compétences optionnelles de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes

1) Politique du logement et du cadre de vie : études et actions en collaboration avec l'Etat, la région et le département.

2) Voirie :

- création, aménagement et signalisation des voies d'accès et dessertes intérieures des zones d'activités d'intérêt communautaire,
- entretien de l'ensemble du réseau de l'éclairage public du territoire de la communauté,
- études et création des itinéraires et pistes cyclables reliant les trois communes entre elles et permettant de se relier aux itinéraires cyclables des communes voisines.

3) Culture, loisirs et sports :

- mise en place d'une politique de concertation pour des animations culturelles et sportives en faveur de la jeunesse,
- restructuration et gestion de l'immeuble de « Centre des dunes » à Plouharnel avec une auberge de jeunesse, une résidence de logements saisonniers, un centre associatif de sport de glisse.

4) Action sociale d'intérêt communautaire :

- gestion du multi-accueil de Carnac,
- gestion du relais intercommunal parents-assistantes maternelles,
- mise en oeuvre d'une politique en faveur de l'enfance et de l'adolescence sur le territoire.
-

Compétences optionnelles de la communauté de communes de la Ria d'Etel

1) Politique du logement et du cadre de vie :

- actions en faveur de l'amélioration de l'habitat : élaboration et suivi du programme local de l'habitat, élaboration et suivi d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat, actions en faveur de l'acquisition foncière, soutien aux actions en faveur de la diversification de l'offre d'habitat, prise en charge de la garantie d'emprunt pour les logements sociaux réalisés par les organismes HLM ainsi que la garantie d'emprunts au titre de la rénovation énergétique des logements à caractère social,
- actions en faveur de l'accueil des gens du voyage parmi lesquelles sont d'intérêt communautaire, l'acquisition des emprises foncières, la réalisation et la gestion des aires d'accueil ainsi que tous les actes de gestion nécessaires à l'exercice de cette compétence.
-
-

2) Voirie : création ou aménagement et entretien des voies d'accès et des voies internes aux zones d'activités communautaires au site industriel de Kernarbond-Kerlann à Locoal-Mendon et aux équipements réalisés par la communauté de communes.

3) Domaines culturel, sportif et de l'éducation :

- construction, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements d'intérêt communautaire en adéquation avec l'accès à la culture, à l'éducation et au sport pour tous. Les équipements doivent correspondre à au moins 2 des 3 critères suivants : équipement unique sur le territoire, équipement utilisable par les scolaires et par les enfants en période de vacances, équipement renforçant l'attractivité touristique du territoire,
- participation à la promotion du territoire de la communauté de communes par la mise en place d'actions d'intérêt communautaire ou le soutien à la mise en place d'actions d'intérêt communautaire dans les domaines de la culture, du sport et de l'éducation. Les actions doivent correspondre à au moins 2 des 3 critères suivants : action unique sur le territoire d'envergure communautaire, action à destination des scolaires et des enfants résidents de la communauté de communes, action renforçant l'attractivité touristique du territoire,
- action et équipement en adéquation avec la spécificité nautique du territoire,
- soutien à l'école de musique agréée Jeunesse éducation populaire et ADDAV56, intervention musicale sur le temps scolaire et périscolaire. Le soutien à une action peut prendre la forme d'attribution de subvention.

4) Participation à la promotion touristique de la communauté de communes

Cette compétence s'exerce sur des actions de promotion d'intérêt communautaire : participation à des actions de nature à promouvoir l'ensemble du territoire de la communauté de communes (site web, salons du tourisme sous l'appellation Ria d'Etel – Erdeven, édition de documents touristiques etc). Toute action de promotion et d'édition ne concernant qu'une partie du territoire communautaire relève de la compétence de la commune concernée.

5) Elimination (collecte et traitement) et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

6) Actions environnementales

Actions en faveur du bassin versant de la Ria d'Etel, de la préservation de la qualité de l'eau sur le bassin versant de la Ria d'Etel (pas de captage d'eau potable) et du respect de l'environnement.

7) Politiques petite enfance 0 – 3 ans

Réalisation et gestion de tout projet concourant au développement d'une politique petite enfance.

8) Emploi et formation professionnelle : adhésion à la maison de l'emploi et de la formation professionnelle sur le pays d'Auray, adhésion à la mission locale.

9) Technologies de l'information et de la communication

- développement et gestion du pôle cybercommune,
- aide au développement des technologies de l'information et de la communication, notamment par l'adhésion au syndicat mixte e-Megalix.

10) Action sociale

Mise en place d'une politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et dépendantes traduite par la gestion d'un Service de soins infirmiers à domicile et d'un Service aides et accompagnement à domicile.

11) Pistes cyclables

Création, entretien et signalisation de pistes et itinéraires cyclables créées par la communauté de communes.

- Compétences facultatives

Les compétences transférées à titre facultatif par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif par les communes à chacun de ces établissements publics.

Compétences facultatives d'Auray Communauté

- 1) Action sociale : adhésion à l'association Pôle santé service pour le Centre local d'information et de coordination.
- 2) Emploi et formation professionnelle :
 - adhésion à la maison de l'emploi et de la formation professionnelle du Pays d'Auray,
 - adhésion à la Mission locale pour l'emploi des jeunes du Pays d'Auray.
- 3) Transports et déplacements : organisation et gestion de circuits de transports publics réguliers de voyageurs sur le territoire communautaire par délégation du conseil général du Morbihan.

Compétences facultatives de la communauté de communes des Trois Rivières

1) Action sociale

Mise en œuvre d'actions intercommunales développées en faveur :

- de la petite enfance : crèche, Relais assistantes maternelles (investissement et fonctionnement),
- de l'enfance et des jeunes : centre de loisirs sans hébergement et tickets sports,
- des jeunes en recherche d'emploi,
- des personnes âgées,

par la gestion et l'animation de plates-formes de services (petite enfance, emploi, gérontologie...) et des permanences décentralisées (Relais assistantes maternelles, caisse d'allocations familiales, Mission locale, Service emplois familiaux, Aide à domicile en milieu rural, service de soins à domicile).

2) Déchets ménagers

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

3) Gens du voyage :

- acquisition foncière pour la création d'une aire d'accueil,
- réalisation, entretien, aménagement et gestion de l'aire d'accueil.

4) Développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire communautaire, notamment par l'adhésion au syndicat mixte e-Megalix.

Compétences facultatives de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes

1) Aménagement numérique du territoire :

- pilotage du déploiement FTTH (fiber to the home) relatif au Plan Bretagne Très Haut Débit 2025 en relation avec le SCORAN (Stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique) de la région Bretagne et le Pays d'Auray et le SDTAN (Schéma directeur territorial d'aménagement numérique) du conseil général du Morbihan,
- desserte en très haut débit des parcs d'activités économiques,
- accompagnement des trois communes dans le développement numérique de leur territoire, pour les grands projets et la création de services et d'usages « TIC » à la population et aux professionnels, avec une recherche de mutualisation.

Article 6 : Lorsque l'exercice des compétences de la communauté de communes issue de la fusion est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, la nouvelle communauté de communes exercera l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein des communautés de communes ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés de communes.

Article 7 : La communauté de communes est substituée de plein droit au syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon pour les compétences déchets ménagers et assimilés, eau, assainissement, gestion et exploitation du Parc de Loisirs dénommé Golf de Saint-Laurent et mise en valeur du petit patrimoine mégalithique.

Le syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon est dissous de plein droit à la date de prise d'effet du nouvel établissement public de coopération intercommunale.

Article 8 : La nouvelle communauté de communes est substituée selon le cas aux établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné ou aux communes au sein des syndicats dont ils sont membres.

Article 9 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 10 : La communauté de communes issue de la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 11 : L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est transférée à la communauté de communes issue de la fusion.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes fusionnées sont repris par la communauté de communes issue de la fusion.

Article 12 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 13 : L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées relève de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 14 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la communauté de communes issue de la fusion.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, les présidents d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel, les maires des communes incluses dans le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale, le président du syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 mai 2013

Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 61 (I), modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 1981 portant création du Syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust;

Vu les arrêtés interpréfectoraux modificatifs des 18 juin 1996, 11 avril 2005, 20 février 2006, 2 octobre 2009 et 29 juillet 2011;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 novembre 2012 relatif au projet de dissolution du Syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust, après avis de la CDCI du 21 septembre 2012;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Pays de La Gacilly et du Pays de Redon, des 26 février 2013 et 15 avril 2013, se prononçant favorablement sur la dissolution du Syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Arc-Sud-Bretagne, dans un délai de trois mois, à compter de la réception de l'arrêté de projet de dissolution du Syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust, en date du 8 novembre 2012, la décision est réputée favorable;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par l'article 61 (I) de la loi du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies;

CONSIDERANT que le comité syndical du Syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust a accepté le principe de la dissolution du syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust, en date du 11 avril 2013;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust, le 31 décembre 2013.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat, les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Vannes, le 31 mai 2013

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour le préfet,
le Secrétaire Général,

Claude FLEUTIAUX

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et notamment l'article 34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Etel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

VU les délibérations des conseils municipaux favorables sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la période située entre le 1^{er} janvier 2014 et l'installation de l'organe délibérant résultant du renouvellement général des conseils municipaux : Auray le 27 mai 2013, Belz le 22 mai 2013, Brech le 24 mai 2013, Camors le 23 mai 2013, Crac'h le 24 mai 2013, Erdeven le 14 mai 2013, Etel, le 24 mai 2013, Hoëdic le 21 mai 2013, Houat le 23 mai 2013, Landaul le 24 mai 2013, Landevant le 17 mai 2013, Locmariaquer le 23 mai 2013, Locoal-Mendon le 13 mai 2013, Ploemel le 23 mai 2013, Plouharnel le 23 mai 2013, Plumergat le 24 mai 2013, Pluneret le 23 mai 2013, Pluvigner le 23 mai 2013, Quiberon le 21 mai 2013, Sainte-Anne-d'Auray le 27 mai 2013, Saint-Philibert le 21 mai 2013, Saint-Pierre-Quiberon le 27 mai 2013, La Trinité-sur-Mer le 23 mai 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de Carnac du 24 mai 2013 défavorable sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la période située entre le 1^{er} janvier 2014 et l'installation de l'organe délibérant résultant du renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Etel et du rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon pour la période située entre le 1^{er} janvier 2014 et l'installation de l'organe délibérant résultant du renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 56.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
AURAY	7
PLUVIGNER	4
BRECH	3
PLUNERET	3
QUIBERON	3
CARNAC	2
PLUMERGAT	2
BELZ	2
ERDEVEN	2
CRAC'H	2
LANDEVANT	2
LOCOAL-MENDON	2
CAMORS	2
PLOEMEL	2
SAINTE-ANNE-D'AURAY	2
SAINT-PIERRE-QUIBERON	2
ETEL	2

PLOUHARNEL	2
LANDAUL	2
LOCMARIAQUER	2
LA TRINITE-SUR-MER	2
SAINT-PHILIBERT	2
HOEDIC	1
HOUAT	1
TOTAL	56

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, les présidents d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel, les maires des communes incluses dans le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 mai 2013
Le préfet,

signé
J.F.SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 15 décembre 2000, 23 mars 2001, 6 février et 28 mars 2002, 18 juillet 2003, 16 décembre 2004, 7 septembre 2006, 27 septembre 2007, 19 juin 2008, 23 juillet 2009, 12 août 2010, 28 septembre 2012, 8 novembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2012 approuvant la modification de ses statuts;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berne (15 février 2013), Gourin (15 mars 2013), Guéméné-sur-Scorff (4 mars 2013), Guiscriff (15 février 2013), Kernascléden (1^{er} mars 2013), Langoélan (6 février 2013), Langonnet (29 janvier 2013), Lanvégen (4 février 2013), Le Croisty (21 février 2013), Le Faouët (22 février 2013), Le Saint (28 mars 2013), Lignol (25 février 2013), Locmalo (7 mars 2013), Meslan (4 mars 2013), Persquen (19 février 2013), Ploerdut (21 février 2013), Plouray (23 janvier 2013), Priziac (21 mars 2013), Saint-Caradec-Trégomel (1^{er} février 2013), et Saint-Tugdual (1^{er} février 2013);

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roudouallec du 15 février 2013 désapprouvant la modification des statuts;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée pour cette modification statutaire sont réunies;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Pontivy;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 mai 2013 et par conséquent l'article 2 des statuts relatif à l'objet de la communauté de communes sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes:

1. Les compétences obligatoires:

1.1. Aménagement de l'espace communautaire

1.1.4. sont reconnus d'intérêt communautaire l'achat des terrains nécessaires au projet d'implantation d'un nouvel hôpital sur les communes de Guéméné sur Scorff et de Locmalo et la rétrocession de ceux-ci au maître d'ouvrage de l'opération.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes Roi Morvan Communauté, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 juin 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 autorisant la création de Pontivy Communauté ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 novembre 2003, 11 octobre 2004, 22 novembre 2005, 29 novembre 2006, 8 février 2008, 27 et 29 juin 2011 et 5 avril 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2012 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bréhan (15 février 2013), Cléguérec (30 janvier 2013), Crédin (11 février 2013), Croixanvec (1^{er} février 2013), Gueltas (1^{er} février 2013), Guern (23 janvier 2013), Kerfoum (21 février 2013), Kergrist (4 février 2013), Malguénac (11 janvier 2013), Neuillac (11 février 2013), Noyal-Pontivy (21 janvier 2013), Pleugriffet (29 janvier 2013), Pontivy (23 janvier 2013), Radenac (5 février 2013), Réguiny (29 janvier 2013), Rohan (1^{er} février 2013), Saint-Aignan (8 février 2013), Saint-Gérand (15 février 2013), Saint-Gonnéry (25 janvier 2013), Saint-Thuriau (1^{er} mars 2013), Sainte-Brigitte (18 février 2013), Séglien (15 janvier 2013) et Silfiac (19 février 2013) ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération du conseil municipal de Le Soum vaut avis favorable ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 modifié, et par conséquent l'article 8 des statuts de la communauté de communes (objet), sont modifiés par les dispositions suivantes (en caractères gras) :

8.2 Actions de développement économique et touristique

8.2.1 Développement économique

& Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités existantes et leurs extensions recensées sur les plans annexés aux statuts dont la liste est également jointe en annexe I : la commune de Réguiny transfère à la communauté de communes la zone d'activités de la Belle-Aurore. La liste figurant en annexe I est modifiée en conséquence.

(...)

8.5 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

(...)

8.6 Equipements culturels et sportifs

& Sport et loisirs

Suppression de la mention : « Définition d'une politique en matière de sport et de loisirs ».

8.7 Action sociale d'intérêt communautaire

8.7.2 Enfance – Jeunesse

(...)

- Création et gestion des Relais d'assistants maternels (RAM),

- Soutien financier à l'investissement des projets communaux de Maisons d'assistants maternels (MAM).

8.7.4 Santé publique

- Actions, soutien financier au projet d'installation du pôle de santé public-privé de Centre Bretagne,

- Participation, soutien financier aux projets communaux destinés à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones où est constaté un déficit de l'offre de soins.

Article 2 : Les nouveaux statuts de Pontivy Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de Pontivy Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 juin 2013
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 autorisant la création de Saint-Jean Communauté;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 3 mars 2008, 29 décembre 2008, 4 mai 2010 et 13 janvier 2011 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2012 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bignan (1^{er} février 2013), Billio (1^{er} mars 2013), Buléon (1^{er} mars 2013), Guéhenno (31 janvier 2013), Plumelec (7 février 2013), Saint-Allouestre (26 février 2013) et Saint-Jean-Brévelay (28 janvier 2013) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 modifié, et par conséquent l'article 3 des statuts de la communauté de communes (siège), sont modifiés par les dispositions suivantes (en caractères gras) :

Son siège est fixé à la Maison des services publics, 27, rue de Rennes – 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY.

(...)

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 modifié, et par conséquent l'article 8 des statuts de la communauté de communes (objet de la communauté), sont modifiés par les dispositions suivantes (en caractères gras) :

8.2 Les compétences optionnelles

8.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

(...)

- **Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.**

(...)

Article 3 : Les nouveaux statuts de Saint-Jean Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de Saint-Jean-Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 juin 2013
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

**Avenant n°1-2013 à la convention de délégation de compétence
relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2013**

Entre

Le Département du Morbihan, représenté par Monsieur François GOULARD, président du Conseil général

et

L'Etat, représenté par Monsieur Jean-François SAVY, préfet du département du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1, L.301-5-2 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 9 mars 2009

Vu la délibération du conseil général en date du 30 janvier 2013 validant les enveloppes financières 2013 et autorisant le président à signer les avenants pour l'année 2013 à la convention de délégation des aides à la pierre,

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2013 relative aux priorités d'intervention de l'ANAH,

Vu la note de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du 15 février 2013 concernant la programmation 2013 du programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logement »

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat (CRH) du 5 mars 2013,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2013.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2013

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **546** logements locatifs sociaux dont :
- 193 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 193 logements PLUS familial
 - 0 logements PLUS CD
 - 0 logements PLUS structure
 - 0 logements PALULOS communale
 - 127 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 91 logements PLAI O (ordinaire)
 - 0 logements PLAI A (adaptés)
 - 36 logements PLAI structures
 - 226 logements PLS (Prêt Locatif Social)
 - 176 logements PLS structure
 - 50 logements PLS classiques familiaux
 - 0 logements PLS privés familiaux

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réalisation de 109 logements en location-accession (PSLA)

c) La création de 2 résidences sociales pour 36 logements

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2012, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre (pour lesquels il convient de se reporter au paragraphe A3 du présent document).

A.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements

Les objectifs prévisionnels calculés au titre des critères 2013 sont les suivants :

- a) Pour les propriétaires bailleurs
 - les sorties d'habitat indigne : 11 logements
 - les sorties d'habitat très dégradés : 31 logements
 - les interventions sur les logements moyennement dégradés : 41 logements
- b) Pour les propriétaires occupants
 - les interventions dans le domaine de l'énergie : 362 logements
 - les sorties de l'habitat indigne : 11 logements
 - les sorties d'habitat très dégradé : 8 logements
 - autres dont l'autonomie et le handicap : 150 logements
- c) Pour les copropriétés en difficulté

A.3 – Programmation des reports sur 2013 en logements locatif social

Sans objet

A.4 – Conditions de réalisation des objectifs 2013

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRH du 5mars 2013. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif Scellier selon les modalités suivantes :

zone B1 : 1%
zone B2 : 50%
zone C : 49%

B. Modalités financières pour 2013

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2013, l'enveloppe prévisionnelle déléguée au département du Morbihan s'élève à 4 154 179 €, répartie entre :

- le Logement Locatif Social : 1 052 800 €
- l'Habitat Privé : 3 101 379 €

Pour 2013, le contingent est de 226 logements PLS (1) et de 109 logements PSLA.

(1) conformément à la note DGALN/DHUP du 15 février 2013, une seule enveloppe est prévue pour les organismes publics et privés.

B.2 - Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2013, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- **Pour le logement locatif social : 1 052 800 €**

Cette enveloppe pourra être ajustée en cours d'année, dans le cadre du CRH, en tenant compte de l'avancement du dépôt des dossiers, de l'ajustement de prévisions et de l'évolution de la dotation régionale.

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de 761 636 €. Cette première délégation 2013 s'ajoute aux reliquats d'un montant de 73 710 €. Au titre de 2013 la somme détenue par le délégataire (correspondant à la première dotation plus les reliquats) est donc de 835 346 €.

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2014 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2014.

Pour permettre de subventionner un maximum d'opérations au cours du premier semestre, il convient que la composition des dossiers de demande de financement, soit dans la mesure du possible, limitée aux documents listés dans l'arrêté du 26 août 2005.

- **Pour l'habitat privé : ANAH : 3 101 379 € programme « Habiter Mieux » : 889 841 €**

B.3 - Interventions propres du délégataire ¹

Pour 2013, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **6 679 500 €** dont :

- 4 200 000 € pour le logement locatif social
- 1 650 000 € pour l'habitat privé
- 350 000 € pour l'accession aidée,
- 479 500 € au titre de sa politique d'accès au logement pour tous.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 14 mai 2013

Le président du département
signé François GOULARD

Le préfet du Morbihan
signé Jean-François SAVY

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES

ANNEE 2013

PLAI Structure

Commune	Adresse	Nombre de logements
Pontivy		16
Auray		20

**Avenant n°1-2013 à la convention de délégation de compétence
relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2013**

Entre

La Communauté d'agglomération du Pays de Lorient ci-après dénommée Lorient Agglomération , représenté par Monsieur Norbert METAIRIE, Président
et

L'Etat, représenté par Monsieur Jean-François SAVY, préfet du département du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1, L.301-5-2 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 mars 2012 autorisant la signature de la convention de délégation des aides à la pierre et de l'ensemble des avenants s'y afférant,

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2013 relative aux priorités d'intervention de l'ANAH,

Vu la note Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du 15 février 2013 concernant la programmation 2013 du programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logement »

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat (CRH) du 5 mars 2013,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2013.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2013

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **229** logements locatifs sociaux dont :
- 161 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 114 logements PLUS familial
 - 0 logements PLUS CD
 - 47 logements PLUS structure
 - 0 logements PALULOS communale
 - 62 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 60 logements PLAI O (ordinaire)
 - 2 logements PLAI A (adaptés)
 - 0 logements PLAI structures
 - 6 logements PLS (Prêt Locatif Social)
 - 0 logements PLS structure
 - 6 logements PLS classiques familiaux
 - 0 logements PLS privés familiaux

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de 230 logements locatifs sociaux.

c) La démolition de 0 logements locatifs sociaux.

d) La réalisation de 212 logements en location-accession (PSLA)

e) La création de 0 résidence sociale

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2012, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre (pour lesquels il convient de se reporter au paragraphe A3 du présent document).

A.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements

Les objectifs prévisionnels calculés au titre des critères 2013 sont les suivants :

- a) Pour les propriétaires bailleurs
 - les sorties d'habitat indigne : 5 logements
 - les sorties d'habitat très dégradés : 6 logements
 - les interventions sur les logements moyennement dégradés : 10 logements
- b) Pour les propriétaires occupants
 - les interventions dans le domaine de l'énergie : 92 logements
 - les sorties de l'habitat indigne : 3 logements
 - les sorties d'habitat très dégradé : 2 logements
 - autres dont l'autonomie et le handicap : 47 logements
- c) Pour les copropriétés en difficulté

A.3 – Programmation des reports sur 2013 en logements locatif social

Sans objet

A.4 – Conditions de réalisation des objectifs 2013

La réalisation des objectifs PLUS PLAII, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRH du 5mars 2013. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif Scellier selon les modalités suivantes :

zone B1 : 47 PLUS structure
zone B2 : 176 PLUS/PLAII/PLAI

B. Modalités financières pour 2013

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2013, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à Lorient Agglomération s'élève à 1 497 289 €, répartie entre :

- le Logement Locatif Social : 721 047 €
- l'Habitat Privé : 776 242 €

Pour 2013, le contingent est de 6 logements PLS (1) et de 212 logements PSLA.

(1) conformément à la note DGALN/DHUP du 15 février 2013, une seule enveloppe est prévue pour les organismes publics et privés.

B.2 - Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2013, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

➤ Pour le logement locatif social : 721 047 €

Cette enveloppe pourra être ajustée en cours d'année, dans le cadre du CRH, en tenant compte de l'avancement du dépôt des dossiers, de l'ajustement de prévisions et de l'évolution de la dotation régionale.

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de 560 904 €. Cette première délégation 2013 s'ajoute aux reliquats d'un montant de 0 €. Au titre de 2013 la somme détenue par le délégataire (correspondant à la première dotation plus les reliquats) est donc de 560 904 €.

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2014 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2014.

Pour permettre de subventionner un maximum d'opérations au cours du premier semestre, il convient que la composition des dossiers de demande de financement, soit dans la mesure du possible, limitée aux documents listés dans l'arrêté du 26 août 2005.

➤ Pour l'habitat privé : ANAH : 776 242 € programme « Habiter Mieux » : 221 996 €

B.3 - Interventions propres du délégataire ¹

Pour 2013, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **2 857 100 €** dont :

- 2 000 000 € pour le logement locatif social
- 500 000 € pour l'habitat privé
- 300 000 € pour l'accession aidée,
- 57 100 € au titre de sa politique d'accès au logement pour tous.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Lorient en deux exemplaires, le 15 avril 2013

Le président de Lorient Agglomération,
Norbert METAIRIE

Fait à Vannes, le 29 mai 2013

Le préfet du Morbihan,
Jean-François SAVY

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES**ANNEE 2013****PLAI Adapté**

Commune	Adresse	Nombre de logements
Pas de commune identifiée à ce jour		2

PLAI Structure

Commune	Adresse	Nombre de logements

PLUS Structure

Commune	Type de structure	Nombre de logements
GROIX	EHPAD	47

PLUS CD

Commune	Type de structure	Nombre de logements

**Avenant n°1-2013 à la convention de délégation de compétence
relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2013**

Entre

La Communauté d'agglomération du Pays de Vannes ci-après dénommée Vannes Agglo, représenté par Monsieur Pierre LE BODO, Président
et

L'Etat, représenté par Monsieur Jean-François SAVY, préfet du département du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2011 autorisant le Président à signer la convention de délégation de compétence des aides à la pierre et ses actes subséquents,

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2013 relative aux priorités d'intervention de l'ANAH,

Vu la note Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du 15 février 2013 concernant la programmation 2013 du programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logement »

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat (CRH) du 5 mars 2013,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2013.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2013

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **303** logements locatifs sociaux dont :
- 180 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 130 logements PLUS familial
 - 0 logements PLUS CD
 - 50 logements PLUS structure
 - 0 logements PALULOS communale
 - 66 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 66 logements PLAI O (ordinaire)
 - 0 logements PLAI A (adaptés)
 - 0 logements PLAI structures
 - 57 logements PLS (Prêt Locatif Social)
 - 0 logements PLS structure
 - 11 logements PLS classiques familiaux
 - 46 logements PLS privés familiaux

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux.

c) La démolition de 0 logements locatifs sociaux.

d) La réalisation de 72 logements en location-accession (PSLA)

e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logements

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2012, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre (pour lesquels il convient de se rapporter au paragraphe A3 du présent document).

A.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements

Les objectifs prévisionnels calculés au titre des critères 2013 sont les suivants :

a) Pour les propriétaires bailleurs

- les sorties d'habitat indigne : 2 logements
- les sorties d'habitat très dégradés : 2 logements
- les interventions sur les logements moyennement dégradés : 5 logements

b) Pour les propriétaires occupants

- les interventions dans le domaine de l'énergie : 39 logements
- les sorties de l'habitat indigne : 2 logements
- les sorties d'habitat très dégradé : 1 logement
- autres dont l'autonomie et le handicap : 25 logements

c) Pour les copropriétés en difficulté

A.3 – Programmation des reports sur 2013 en logements locatif social

Sans objet

A.4 – Conditions de réalisation des objectifs 2013

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRH du 5mars 2013. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif Scellier selon les modalités suivantes :

zone B1 : 0%
zone B2 : 100%

B. Modalités financières pour 2013

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2013, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à Lorient Agglomération s'élève à 848 822 €, répartie entre :

- le Logement Locatif Social : 500 850 €
- l'Habitat Privé : 347 972 €

Pour 2013, le contingent est de 57 logements PLS (1) et de 72 logements PSLA.

(1) conformément à la note DGALN/DHUP du 15 février 2013, une seule enveloppe est prévue pour les organismes publics et privés.

B.2 - Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2013, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

➤ Pour le logement locatif social : 500 850 €

Cette enveloppe pourra être ajustée en cours d'année, dans le cadre du CRH, en tenant compte de l'avancement du dépôt des dossiers, de l'ajustement de prévisions et de l'évolution de la dotation régionale.

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de 389 184 €. Cette première délégation 2013 s'ajoute aux reliquats d'un montant de 550 €. Au titre de 2013 la somme détenue par le délégataire (correspondant à la première dotation plus les reliquats) est donc de 389 734 €.

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2014 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2014.

Pour permettre de subventionner un maximum d'opérations au cours du premier semestre, il convient que la composition des dossiers de demande de financement, soit dans la mesure du possible, limitée aux documents listés dans l'arrêté du 26 août 2005.

➤ Pour l'habitat privé : ANAH : 347 972 € programme « Habiter Mieux » : 94 107€

B.3 - Interventions propres du délégataire¹

Pour 2013, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 833 000 € dont :

- 1 297 000 € pour le logement locatif social
- 536 000 € pour l'habitat privé
- 40 000 € pour l'accession aidée,

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 10 avril 2013

Le président de Vannes Agglo,
Pierre LE BODO

Le préfet du Morbihan,
Jean-François SAVY

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES

ANNEE 2013

PLAI Adapté

Commune	Adresse	Nombre de logements

PLAI Structure

Commune	Adresse	Nombre de logements

PLUS Structure

Commune	Type de structure	Nombre de logements

PLUS CD

Commune	Type de structure	Nombre de logements



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
la commune de LE ROC-SAINT-ANDRE
de mettre en conformité son système d'assainissement collectif

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 216-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2224-7 à L 2224-12 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 KG/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1966 portant déclaration d'utilité publique et autorisation des travaux d'établissement d'un réseau d'assainissement du bourg de LE ROC-SAINT-ANDRE ;

VU les courriers du chef de la police de l'eau en date du 03 juillet 2009 et du 03 octobre 2012 au maire de la commune de LE ROC-SAINT-ANDRE rappelant d'une part les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées et demandant d'autre part la communication d'un échéancier précis des opérations nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle station d'épuration ;

VU la déclaration portant sur la construction d'une nouvelle station d'épuration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 janvier 2011 présentée par Monsieur le maire de LE ROC-SAINT-ANDRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant prescriptions particulières à déclaration relative à la création de la station d'épuration au lieu-dit « Bolin » sur la commune de LE ROC-SAINT-ANDRE

CONSIDERANT les surcharges organiques et hydrauliques reçues par la station d'épuration ;

CONSIDERANT l'absence de tout dispositif d'auto surveillance ;

CONSIDERANT la nécessité d'une mise aux normes du dispositif épuratoire ;

CONSIDERANT qu'à ce jour la commune de LE ROC-SAINT-ANDRE ne s'est pas engagée à mettre en mise en conformité le système d'assainissement avec les obligations fixées à l'arrêté préfectoral rappelé ci-dessus ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer à la commune de LE ROC-SAINT-ANDRE une date limite pour la mise en conformité du système d'assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Objet de la mise en demeure

La commune de LE ROC-SAINT-ANDRE est mise en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement, au plus tard le 31/12/2016.

La réalisation des études préalables et des travaux conduits dans les meilleurs délais inclura la réhabilitation du réseau de collecte défaillant, des aménagements à la station d'épuration actuelle et la construction d'une nouvelle station d'épuration.

Le dossier de déclaration préalable à l'engagement des travaux devra comprendre les éléments demandés à l'article R.214-32 du code de l'environnement et notamment l'étude d'acceptabilité du cours d'eau récepteur et les résultats du dernier diagnostic de réseau.

Article 2 : Echéancier

La réalisation des travaux cités à l'article 1 doit être réalisée conformément à l'échéancier ci-dessous :

Nature de l'échéance	Date limite
Dépôt d'un dossier de déclaration du système d'assainissement répondant aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé et précisant le site retenu pour la nouvelle station d'épuration	31/12/13
Transmission au préfet de la date d'achèvement des travaux de réhabilitation du réseau de collecte et d'aménagement sur la station existante	31/12/14

Transmission au préfet de la notification du marché de maîtrise d'oeuvre des ouvrages à construire (Station d'épuration)	31/03/15
Transmission au préfet de l'ordre de service portant démarrage des travaux de construction de la station d'épuration	01/12/15
Transmission au préfet de la date de mise en eau des nouveaux ouvrages	31/12/16

Article 3 : Prescriptions relatives au réseau de collecte

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

La commune de LE ROC SAINT-ANDRE devra engager un programme de réhabilitation du réseau en 2013 et 2014.

Article 4 : Prescriptions relatives à la station d'épuration

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration actuelle, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées et correspondants aux performances minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, sont les suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre	FREQUENCE des contrôles
DBO5	35 mg/l	60,00%	2 par an
DCO		60,00%	2 par an
MES		50,00%	2 par an
NTK, NGL, NH4, NO2, NO3, Pt, débit, boues			2 par an

En attente de la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées, la commune de LE ROC-SAINTE-ANDRE devra proposer au service de la police de l'eau de mettre en œuvre avant fin 2014 des aménagements sur la station existante (débitmétrie, trop-plein en tête de station, stockage de boues) afin de réduire les risques de pollutions sur le milieu naturel, notamment lors des épisodes pluvieux entraînant des dépôts de boues.

Article 5 : Restrictions d'urbanisme en zone d'assainissement collectif

Pendant une première période de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté et sauf dérogation du préfet sollicitée par le maire, sera interdit en zone d'assainissement collectif tout nouveau raccordement (construction d'habitations ou lotissements).

Au-delà de cette période, la possibilité de réouvrir l'urbanisation avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration sera décidée par le préfet ; ceci au vu des améliorations notables constatées par le service de la police de l'eau à la suite des travaux de lutte contre les eaux parasites engagés sur le réseau de collecte.

Article 6 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de LE ROC-SAINTE-ANDRE est passible des sanctions administratives prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de LE ROC SAINT-ANDRE est passible des sanctions prévues par les articles L 216-6 et L 216-9, et/ou L 432-2 et L 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L 216-12 et L 437-23 du même code.

Article 7 : Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de LE ROC-SAINTE-ANDRE en vue de l'information des tiers : un extrait sera affiché à la mairie pendant un délai minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information :

- au DREAL de Bretagne,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Loire Bretagne,

Vannes, le 14 mai 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES
L.214-1 à L.214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
étude de gestion des eaux pluviales des bassins versants Nord, Ronsouze et Laennec
Commune de Ploermel

Le préfet du Morbihan,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la commune de Ploermel et enregistré sous le numéro 56-2012-00239 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre au 21 décembre 2012 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21 janvier 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 mai 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Madame le Maire de Ploërmel le 13 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation :

Madame le Maire est autorisé en application de l'article L.214-3 code de l'environnement dans les conditions du présent arrêté, à réaliser l'étude de gestion des eaux pluviales des bassins versants Nord, Ronsouze et Laennec sur le territoire de la commune de Ploermel.

Article 2 - Définition du cadre juridique des travaux :

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application des rubriques ci-après des nomenclatures citées à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration

Tous les projets d'urbanisation à venir, même dans l'emprise des bassins versants de ce dossier, feront l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

Article 3 - Descriptions des travaux :

En vue de régulariser les dysfonctionnements hydrauliques, sources d'inondations importantes sur le secteur urbanisé de la commune, le présent dossier analyse les différents aménagements à réaliser. Ils consistent en :

- la création de 300m de canalisation de diamètre 600 mm rue du roi Arthur et Rue Apensen,
- la mise en place de 90m de ø1000 en partie basse de la rue Jean Guillo
- le remplacement de 10 m de canalisations 2 x ø400 par du ø1200 rue Jean Moulin
- l'agrandissement de 1000 m³ du bassin de rétention du lotissement "Barbotin" avec l'aménagement de l'ouvrage de sortie pour obtenir un débit de 82 l/s.
- l'aménagement de deux bassins de rétention voisins de 114 et 165 m³ des lotissements "La bande du Tertre" et "Les quatre chemins" en bordure de la rue Jean Moulin, en vue d'avoir une capacité totale de rétention de 470 m³ avec aménagement conforme de l'ouvrage de sortie pour avoir un débit de fuite de 12 l/s.
- l'augmentation de la hauteur de marnage de la mare du conseil général pour avoir une capacité de rétention de 1500 m³ et y aménager un ouvrage de régulation et une surverse. La surverse devra permettre l'écoulement d'un débit d'orage décennal de 1 100 l/s;
- l'aménagement d'une zone d'expansion de crues en amont de la rocade d'un volume minimum de 1500 m³. Le débit de régulation de 250 l/s sera assuré au niveau du réseau ø800 aval.
- En vue de retenir et traiter les hydrocarbures par les plantes hygrophiles, 3 séries de batardeaux seront installés avec un espacement de 10 m sur la partie basse du cours d'eau en amont de la mare du conseil général. Juste en aval des enrochements anti affouillement seront installés. En amont de la première série, des enrochements brise énergie seront mis en place dans le lit du cours d'eau. Des plantes hygrophiles coloniseront le milieu. Etant envahissantes, un entretien régulier par faucardage sera pratiqué.

Les bassins de rétention, dans l'emprise des bassins versants étudiés devront être équipés :
d'une zone de décantation facilement curable et située en amont de l'ouvrage de sortie,
d'un système à cloison siphonide permettant la rétention des hydrocarbures et autres flottants,
d'un dispositif de dégrillage pour récupérer les flottants, d'une vanne de fermeture pour contenir les pollutions
d'un régulateur de débit muni d'un orifice calibré
d'un dispositif de surverse permettant l'évacuation de débits supérieurs aux pluies décennales.

Article 4- Exécution des travaux :

Les bassins de rétention seront exécutés en début de chantier afin de récupérer les matières en suspension issus des travaux en amont. . L'exécution des tranchées, la pose des canalisations et la réalisation des bassins seront réalisés hors d'eau. Les travaux seront suspendus en cas de forts épisodes pluvieux.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Article 5 - Prescriptions techniques et contrôles :

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers les milieux aquatiques (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...).

Une surveillance des ouvrages et un suivi de leur efficacité seront mis en place par le pétitionnaire.

Les portions de cours d'eau à ciel ouvert devront être pérennisés et faire l'objet de surveillance en vue d'éviter le busage sauvage ou la mise en place de dérivations non contrôlées.

Article 6 - Entretien et surveillance des ouvrages

Cet entretien doit porter sur l'ensemble du système de collecte des eaux pluviales.

Le Maître d'ouvrage doit surveiller et entretenir les ouvrages qui devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

Les contraintes suivantes seront respectées :

- une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum une fois par an ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.
- **Les bassins de rétention des eaux pluviales** feront l'objet d'une attention particulière qui se traduit par :
 - l'enlèvement régulier des macro déchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ;
 - un contrôle de l'accumulation des sédiments, ces matériaux diminuant progressivement les capacités de rétention ;
 - l'enlèvement régulier de ces sédiments et leur traitement par une entreprise agréée selon la législation en vigueur ;le fauchage sera effectué de façon mécanique exclusivement. Toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.
- Le cahier d'entretien sera tenu à disposition du Service en charge de Police de l'Eau.

Les portions de cours d'eau entre batardeaux et couvertes de plantes hygrophiles seront régulièrement fauchées.

Article 7 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme. Elle est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de signature.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Ploermel.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Ploermel.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ; par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients

ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de Ploermel. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de la gendarmerie de Vannes, le maire de la commune de Ploermel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 mai 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre de l'aménagement d'un itinéraire de randonnée mixte (piétons – vélos) entre les communes de VANNES et Sainte Anne d'AURAY.

**le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive CEE n° 92/43 du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et aux objectifs de la politique nationale de protection de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur les espèces sauvages protégées ;

Vu les circulaires DNP n° 98.01 du 3 février 1998 et n° 00.02 du 15 février 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant sur la déconcentration des décisions administratives relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la circulaire DNP/ CFF n°2008.01 du 21 janvier 2008 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative aux décisions administratives relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande formulée le 29 septembre 2012, par le Conseil Général du Morbihan, sis 2, rue de Saint Tropez à VANNES, accompagnée du formulaire cerfa n° 13614*01, sollicitant l'autorisation d'altération d'habitats, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des spécimens appartenant à l'espèce *Caprimulgus europaeus* (engoulevent d'Europe), dans le cadre de l'aménagement et l'utilisation d'un itinéraire de randonnée mixte situés sur les communes de Vannes, Plescop, Plumergat et Saint Anne d'Auray ;

Vu le rapport technique rédigé en décembre 2012 par le bureau ALTIS – Le Guem-Boulard en PLUNERET, à la demande du Conseil Général du Morbihan, maître d'ouvrage du projet ;

Vu l'avis de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du 16 janvier 2013 ;

Vu l'avis daté du 16 avril 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que la protection de l'environnement, des espaces naturels, et notamment la préservation des espèces animales et végétales sauvages sont d'intérêt général ;

Considérant que la zone concernée abrite une population de d'engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) bénéficiant de protection au niveau national ;

Considérant que le rapport technique rédigé par le bureau d'ingénierie-conseil dénommé ALTIS permet de localiser, de décrire et de justifier précisément les opérations envisagées, et les mesures d'accompagnement nécessaires à la préservation de la faune et de la flore du site ;

Considérant que les propositions formulées démontrent une volonté de sauvegarder cette espèce d'oiseaux, de maintenir la biodiversité du site aménagé, d'assurer sa protection lors des phases de mise en place et d'utilisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le strict cadre du projet d'aménagement et d'utilisation d'un itinéraire de randonnée mixte (piétons – vélos) situé sur les

communes de Vannes, Plescop, Plumergat et Saint Anne d'Auray, tel que défini dans le rapport technique mentionné en visa de la demande de dérogation aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est le Conseil Général du Morbihan, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Monsieur le président du Conseil Général du Morbihan – Rue de Saint Tropez – 56000 Vannes est désigné comme mandataire pour le projet, objet de la présente dérogation.

Article 2 : Nature des autorisations

Le présent arrêté permet la destruction, l'altération, la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos propres à l'espèce *Caprimulgus europaeus*, communément appelé engoulevent d'Europe, dans le cadre de la réalisation des aménagements et de l'utilisation visées à l'article 1.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la totalité des aires aménagées entre Vannes et Sainte Anne d'Auray. Les espaces concernés sont localisés au niveau des cartographies IGN figurant dans le rapport et ce, pour les secteurs à risque de destruction des habitats, les zones de travaux. Le périmètre proche du site propice aux connexions biologiques et à une recolonisation par l'espèce protégée sont de la même manière, précisés dans le document support.

Article 4 : Prescriptions et conditions particulières

Le maître d'ouvrage bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à réaliser les travaux et aménagements visés à l'article 1, et à utiliser le site sous conditions :

Conditions générales :

- ✓ de respecter toutes les modalités techniques du projet, pour réduire les impacts environnementaux des opérations nécessaires :
 - réaliser des passages en platelage sur pilotis au niveau des zones humides.
 - mettre en œuvre des moyens pour limiter l'accès des engins motorisés autres que ceux prévus pour les services de sécurité (contrôles d'accès par barrières et chicanes).
 - maintenir en place les arbres présentant un intérêt esthétique (essence, taille,localisation) ou écologique (à cavité pour les chiroptères).
 - vérifier l'absence de cavité avant l'abattage des arbres de manière à prendre des mesures adéquates pour préserver les populations de chiroptères présentes sur le site.
- ✓ de définir et respecter des plannings de travaux permettant de tenir compte de la période de migration des amphibiens, d' éviter les périodes de frai lors des aménagements sur les cours d'eau et d'éviter la période de reproduction de l'avifaune (début mars à fin août) lors des opérations de défrichements et d'abattage d'arbres.
- ✓ de restaurer les zones humides en compensation de celles altérées par le projet.
- ✓ de réduire la largeur de la « chaussée » dans les secteurs sensibles.
- ✓ de replanter des espaces boisés, au moins pour une surface égale au double de celle touchée par le projet.

Mesures spécifiques au secteur " habitat de l'engoulevent" : (Moulin l'Evêque – Pont de Sal, Loperhet)

- ✓ d' acheter la zone de landes au lieu-dit Moulin l'Evêque pour augmenter la surface de l'habitat propice à l'engoulevent (*Caprimulgus europaeus*) à hauteur de 23 hectares.
- ✓ de classer ces espaces naturels acquis en Espaces Naturels Sensibles (ENS), avec mise en œuvre des modalités de sauvegarde, d'entretien et de suivi propres à ce statut de protection environnementale.
- ✓ de réaliser des plantations pour isoler l'habitat propice à l'engoulevent et pour favoriser la tranquillité de l'espèce protégée. Les aménagements et l'entretien de la totalité de ces 23 hectares sont prévus pour un long terme (durée de 10 années).

Suivi et contrôles :

- ✓ de mettre en place un plan de gestion pour les espaces naturels acquis et classés en Espaces Naturels Sensibles (ENS). Ce plan de gestion doit être transmis pour validation aux autorités environnementales compétentes de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM du Morbihan) et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL de Bretagne).
- ✓ de réaliser un suivi écologique, scientifique pour l'ensemble de l'aire du projet et de la faune durant les 10 années à venir. Ce suivi réalisé annuellement, doit être exploité périodiquement (avec un pas de 2 - 3 ans) pour permettre d'analyser les impacts induits par l'ouverture du sentier de randonnée mixte et de prendre les mesures de réajustement nécessaires à la réduction des effets négatifs sur l'environnement.
- ✓ De mettre en œuvre un suivi technique précis des aménagements et travaux pour les sites du Moulin l'Evêque, de Pont Sal et de Loperhet représentant la majeure partie de l'habitat « engoulevent ». Cette partie du projet fera l'objet de contrôles administratifs ou sur place.
- ✓ De réaliser annuellement un inventaire de la population d'engoulevent.
- ✓ de transmettre annuellement le rapport de suivi écologique complété des éventuelles mesures correctrices nécessaires. Ce rapport établi par le maître d'ouvrage pour toute la période de validité du présent arrêté sera adressé aux services compétents de la DDTM du Morbihan et de la DREAL de Bretagne.

Ces conditions réglementaires, ces prescriptions définies par le bureau d'ingénierie-conseil dénommé ALTIS pour limiter les effets indésirables du projet ou attachées à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature doivent impérativement être respectées.

Article 5 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-1 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 7 : Publication

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché en mairie de Vannes, Plescop, Plumergat et Sainte Anne d'Auray.

Article 8 : Validité

La période de validité du présent arrêté s'étend sur 10 années (à compter de la date de signature).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 30 mai 2013
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre de l'aménagement d'une base nautique "Haute Qualité Energétique" sur la commune de BADEN.

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive CEE n° 92/43 du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et aux objectifs de la politique nationale de protection de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur les espèces sauvages protégées ;

Vu les circulaires DNP n° 98.01 du 3 février 1998 et n° 00.02 du 15 février 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant sur la déconcentration des décisions administratives relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la circulaire DNP/ CFF n°2008.01 du 21 janvier 2008 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative aux décisions administratives relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande formulée le 14 septembre 2012, par la collectivité Vannes Agglo, sise 30, rue Alfred KASTLER à VANNES, accompagnée du formulaire cerfa n° 13616*01, sollicitant l'autorisation de destruction de spécimens appartenant aux espèces Podarcis muralis et Vipera berus (lézard des murailles et vipère péliade), de même que l'altération / dégradation de leurs habitats, dans le cadre de l'aménagement et l'utilisation d'une base nautique "Haute Qualité Energétique" située sur la commune de Baden ;

Vu le rapport technique rédigé en octobre 2012 par le bureau TBM-Sarl Chauvaud – 6, rue Ty Mad en AURAY, à la demande de la collectivité Vannes Agglo, maître d'ouvrage du projet ;

Vu l'avis de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du 17 janvier 2013 ;

Vu l'avis daté du 11 février 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que la protection de l'environnement, des espaces naturels, et notamment la préservation des espèces animales et végétales sauvages sont d'intérêt général ;

Considérant que la zone concernée abrite des populations de lézard des murailles et de vipère péliade (Podarcis muralis et Vipera berus) bénéficiant de protection au niveau national ;

Considérant que le rapport technique rédigé par le bureau d'ingénierie-conseil dénommé TBM - Sarl Chauvaud permet de localiser, de décrire et de justifier précisément les opérations envisagées, et les mesures d'accompagnement nécessaires à la préservation de la faune et de la flore du site;

Considérant que les propositions formulées démontrent une volonté de sauvegarder ces espèces de reptiles, de maintenir la biodiversité du site aménagé, d'assurer sa protection lors des phases de travaux et d'utilisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le strict cadre du projet d'aménagement et d'utilisation d'une base nautique HQE située sur la commune de Baden, tel que défini dans le rapport technique mentionné en visa de la demande de dérogation aux articles L411-1 et L411-2 du code de

l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est la collectivité de Vannes Agglo, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Monsieur le président de Vannes Agglo – Rue Alfred Kastler – 56000 VANNES est désigné comme mandataire pour le projet, objet de la présente dérogation.

Article 2 : Nature des autorisations

Le présent arrêté permet l'autorisation de destruction de spécimens appartenant aux espèces *Podarcis muralis* et *Vipera berus* (lézard des murailles et vipère péliade), de même que l'altération / dégradation de leurs habitats, dans le cadre de la réalisation des aménagements et de l'utilisation visées à l'article 1.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur le site de Toulindac en la commune de Baden. Les espaces concernés sont localisés au niveau des cartographies IGN figurant dans le rapport et ce, pour les secteurs à risque de destruction des spécimens de reptiles, des habitats, les zones de travaux. Le périmètre proche du site propice aux connexions biologiques et à une recolonisation par les espèces protégées sont de la même manière, précisés dans le document support.

Article 4 : Prescriptions et conditions particulières

Le maître d'ouvrage bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à réaliser les travaux et aménagements visés à l'article 1, et à utiliser le site sous conditions :

- ✓ de respecter toutes les modalités techniques du projet, pour réduire les impacts environnementaux des opérations nécessaires :
 - réaliser des balisages de la zone de chantier pour éviter la circulation des engins et des personnes sur les milieux naturels proches.
 - Restaurer les murets de pierres sèches existants et constituants les habitats des reptiles protégés et ce pour 187 mètres linéaires.
 - Construire de nouveaux murets de pierres sèches pour 206 mètres linéaires, et ainsi augmenter les habitats propices aux espèces protégées.
- ✓ de restaurer et d'entretenir par fauche les secteurs prairiaux du site (0.32 ha).
- ✓ d'entretenir la végétation arbustive du site sur une surface de 0.30 ha.
- ✓ définir et respecter des plannings de travaux permettant de tenir compte de la période de nidification de l'avifaune nicheuse, d'éviter le dérangement des reptiles durant leur période d'hivernage, d'éviter la destruction d'oeufs et de juvéniles de reptiles durant leur période de reproduction.
- ✓ de sensibiliser les utilisateurs du site à sa richesse environnementale par la mise en place de panneaux informatifs.
- ✓ d'encadrer la fréquentation du public en délimitant les accès piétons et aux véhicules légers.
- ✓ de contrôler l'éclairage durant la phase d'exploitation en le limitant au chemin piétonnier, en tenant compte des périodes d'ouverture de la base et en évitant les secteurs sensibles pour l'avifaune (zone d'hivernage et cale de mise à l'eau).

Suivi et contrôles :

- ✓ de mettre en place un plan de gestion pour les espaces naturels restaurés du site de Toulindac. Ce plan de gestion décrit en annexe du rapport technique comprend :
 - _ des mesures de gestion propres au statut de protection Natura 2000, définies au niveau du document d'objectifs pour le site concerné.
 - _ des mesures de conservation et d'entretien des habitats naturels, des faune et flore.
 - _ une intégration du site aménagé dans le paysage naturel local.
 - _ un maintien de la fonctionnalité des milieux.
 - _ une valorisation écologique des aménagements.
 - _ des suivis faunistiques et floristiques réguliers permettant de dresser un bilan de l'aménagement et des mesures d'accompagnement mises en œuvre au terme de 5 années.
- ✓ de transmettre annuellement le rapport de suivi écologique complété des éventuelles mesures correctrices nécessaires. Ce rapport établi par le maître d'ouvrage pour toute la période de validité du présent arrêté sera adressé aux services compétents de la DDTM du Morbihan et de la DREAL de Bretagne.

Ces conditions réglementaires, ces prescriptions définies par le bureau d'ingénierie-conseil dénommé TBM – Sarl Chauvaud pour limiter les effets indésirables du projet ou attachées à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature doivent impérativement être respectées.

Article 5 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-1 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 7 : Publication

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché en mairie de Baden.

Article 8 : Validité

La période de validité du présent arrêté s'étend sur 5 années (à compter de la date de signature).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 7 juin 2013

le préfet,
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SPECIALISÉE « INDEMNISATION DES DEGÂTS DE GIBIER »**

*Direction départementale des territoires
Et de la mer
Service, eau, nature et biodiversité*

DECISION

VU le code de l'environnement, notamment son article R 426-8-2;

VU le décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement.

Considérant les fourchettes de prix retenues par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier;

Considérant les avis émis par les membres de la commission réunie en séance le 27 mai 2013;

DECIDE :

Article 1 : La liste des estimateurs pour la campagne 2013 / 2014 est établie ainsi qu'il suit:

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	BP 409 56 010 VANNES Cedex
Sébastien LEHAGRE	BP 409 56 010 VANNES Cedex
Sylvain MURS	BP 409 56 010 VANNES Cedex
Jean-Pierre PICHARD	BP 409 56 010 VANNES Cedex
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL

Article 2 : Les barèmes d'indemnisation 2013 concernant le cours des denrées pour les semis (réensemencement, remise en état des prairies) sont établies ainsi qu'il suit:

MORBIHAN
Dégâts de sangliers et cervidés

BARÈMES D'INDEMNISATION 2013

Prix par hectare des matériels agricoles

• Labour (charrue).....	114,50 €
• Herse rotative ou alternative + semoir.....	109,00 €
• Traitement (prairie temporaire sur justificatifs).....	42,00 €
• Rouleau (1 passage).....	30,00 €
• Herse étrille (1 passage).....	34,50 €
• Herse (2 passages croisés).....	73,50 €
• Herse à prairie (spécifique agriculture «bio»).....	57,00 €
• Semoir	56,50 €
• Semoir à semis direct.....	65,00 €
• Rotavator (destruction du couvert végétal).....	80,00 €

Prix des semences

• Semences prairie (sur la base de 30 kg / ha ou 25 kg + 2 kg trèfle)	148,96 €/ha
• Semence certifiée maïs.....	182,50 €/ha
• Semence certifiée de céréales.....	109,82 €/ha
• Semence certifiée de pois.....	205,77 €/ha
• Semence certifiée de colza oléagineux (grain).....	108,97 €/ha
• Semence de colza fourrager.....	52,60 €/ha
• Semence de choux fourrager.....	29,70 €/ha

Valeur de réensemencement par hectare

Céréales à paille (blé, seigle, orge, avoine, triticale)			
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir	130,00 €	239,82 €
	- semence	109,82 €	
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage)	109,00 €	218,82 €
	- semence	109,82 €	
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage au semis (sur présentation facture du produit).			

Pois protéagineux			
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir	130,00 €	335,77 €
	- semence	205,77 €	
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage)	109,00 €	314,77 €
	- semence	205,77 €	
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage au semis ou utilisation d'un produit phytosanitaire (sur présentation facture du produit).			

Valeur/ha de remise en état des prairies suivant quatre itinéraires techniques

Remise en état manuelle (coût horaire).....	18,10 €
---	---------

Remise en état mécanique légère SANS semence	
- 2 passages de herse légère	73,50 €
- 1 passage de rouleau	30,00 €
	103,50 €

Remise en état mécanique légère AVEC semence	
- Itinéraire A	- 2 passages de herse légère73,50 €
	- semoir 56,50 €
	- semence148,96 €
	- rouleau 30,00 €
	308,96 €
- Itinéraire B	- Combiné109,00 €
	- semence148,96 €
	- rouleau 30,00 €
Plus-values :	- si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - de 30,50 € si désherbage d'automne ou utilisation produit anti-limaces ou d'un répulsif (sur présentation de justificatif).

Remise en état mécanique lourde AVEC semence	
- Itinéraire A	- destruction du couvert végétal 80,00 €
	- combiné109,00 €
	- semence148,96 €
	- rouleau 30,00 €
	367,96 €
- Itinéraire B	- labour (charrue) 114,50 €
	- combiné109,00 €
	- semence148,96 €
	- rouleau 30,00 €
Plus-values :	- si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - de 30,50 €, si désherbage d'automne ou utilisation produit anti-limaces ou d'un répulsif (sur présentation de justificatif).

Valeur/hectare de réensemencement des maïs après dégâts

Semis sur terre nue avec travaux superficiels et semoir	
- herse (1 passage)	34,50 €
- semoir	56,50 €
- semence.....	182,50 €
	273,50 €
Semis sur terre nue avec travaux lourds	
- Combiné-semoir maïs	109,00 €
- semence	182,50 €
	291,50 €
Plus-values :	- si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage supplémentaire : 41,00 € pour le pulvérisateur et 30,50 € pour le produit (sur présentation de justificatifs).

Semis sous plastique : le resemis étant impossible, l'indemnisation prendra en compte la perte de rendement à la récolte.

Valeur de récolte des prairies

Le barème concernant les pertes de récolte des prairies sera fixé par la CNI lors de la séance de septembre 2013.

Pourcentage de perte et calendrier d'enlèvement des récoltes

Les prairies font l'objet de plusieurs exploitations dans l'année (coupes ou mises en pâture). Elles seront en conséquence indemnisées en tenant compte des dispositions suivantes.

A./ - PRAIRIES ARTIFICIELLES, TEMPORAIRES

- Semis d'automne (et toutes prairies de 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} année)
 - dégâts avant 1^{ère} exploitation 100 % de la 1^{ère} coupe soit avant le 31 mai
 - dégâts entre 1^{ère} et 2^{ème} exploitation 70 % " soit du 31 mai au 30 juin
 - dégâts entre 2^{ème} et 3^{ème} exploitation 40 % " soit du 1^{er} juillet au 31 août
 - dégâts entre 3^{ème} et 4^{ème} exploitation 20 % " soit après le 31 août
- Semis de printemps (1^{ère} année)
 - dégâts avant 1^{ère} exploitation 100 % de la 1^{ère} coupe soit avant le 1^{er} juillet
 - dégâts entre 1^{ère} et 2^{ème} exploitation 80 % " soit du 1^{er} juillet au 31 août
 - dégâts après 2^{ème} exploitation 40 % " soit après le 31 août.

Les dates précisées ci-dessus peuvent être modifiées par la commission départementale en fonction des conditions climatiques.

B./ - PRAIRIES NATURELLES

- dégâts avant 1^{ère} exploitation 100 % soit avant le 31 juillet
- en pâture après coupe (1) 30 %

(1) dans le cas où une coupe (1^{ère} exploitation) aurait précédé la mise en pâture.

Réensemencement d'une autre culture après dégâts

Si la destruction d'un semis ne permet pas, en fonction de la saison, un réensemencement dans la même culture, en accord avec l'estimateur et le président de la Fédération des chasseurs, l'agriculteur pourra envisager une autre culture et néanmoins sera indemnisé sur la valeur de réensemencement de la culture détruite, y compris un labour, s'il est nécessaire, à la nouvelle culture.

Aucune remise en état ne pourra être réglée si elle n'a pas été réalisée.

Autres dispositions

Pour toute culture non citée au présent compte-rendu, le président de la Fédération des chasseurs pourra proposer un règlement à l'amiable du dossier. En cas de désaccord de l'agriculteur, le dossier sera présenté à la Commission départementale afin que le prix de la denrée soit entériné en additif au barème de l'année en cours.

En ce qui concerne les productions biologiques, les estimations seront faites au cas par cas en tenant compte des contrats.

Article 3 : La liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation des articles 1 et 2 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

Vannes, le 27 mai 2013
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service, eau, nature et biodiversité,
Jean-Yves KERDREUX

ARRETE
fixant la composition
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er – La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée le 4 juillet 2006, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Ses membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Leur mandat expirera le 3 juillet 2015. La composition de la CDOA est la suivante :

1. Mme Monique DANION, représentant M. le président du conseil régional de Bretagne ou son suppléant : M. Pierre POULIQUEN.

2. M. Joseph LE GAL, représentant le président du conseil général ou son suppléant : M. Jean-Jacques TROMILIN.

3. Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

Membre titulaire :

M. Paul PABOEUF, Maire de QUESTEMBERG et Président de la communauté de communes de QUESTEMBERG.

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNE – 56240 BERNE

M. Michel MORVANT, Maire de PLOURAY et Président de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan – 56770 PLOURAY.

4. Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

5. Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

6. Au titre de la chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

M. Laurent KERLIR – « Kerguen » - 56270 PLOEMEUR

M. Michel GUERNEVE - « Lann Gouarrenet » - 56390 LOCQUeltas

M. Jean-Paul TOUZARD - « Linsard » - 56800 TAUPONT

Membres suppléants :

M. Alain GUIHARD - «La Garenne» - 56130 SAINT DOLAY

Mme Evelyne KERVADEC – «Kernavo Bodavel» - 56690 LANDEVANT

M. Eric TOUZARD - «La Ville au Blanc » - 56800 TAUPONT

M. Eric LE FOULER - «Manédu» - 56240 PLOUJAY

Mme Marie-Christine LE QUER - «Kermorin » - 56680 PLOUHINEC

M. Serge LE MOULLEC - « Kermoy » - 56500 MOREAC

7. M. Didier LE PIMPEC, représentant M. le président de la Mutualité Sociale Agricole des Portes de Bretagne.

8. Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :

a) Sociétés coopératives agricoles :

Membre titulaire :

M. Jean-Claude ORHAN, Président de la CECAB – « Saint Méen » - 56380 MONTENEUF

Membre suppléant :

M. Laurent LE COZ – «Kériec» – 56110 GOURIN

b) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Membre titulaire :

M. Bruno de la PESCHARDIERE – LACTALIS – Société Laitière de Pontivy – Rue Charles LE TELLIER – 56300 LE SOURN

Membre suppléant :

M. Eric CAMBRESY – 2, Rue Anne de Bretagne – 22150 PLOUGUENAST

9.a) Au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs du Morbihan :

Fédération Départementale des syndicats d'Exploitants Agricoles :

Membres titulaires :

M. Frank GUEHENNEC – «Locquéric» - 56330 CAMORS

Mme Marie Andrée LUHERNE – «Tréguern» - 56250 SULNIAC

M. Thierry COUE – «La Chesnaie» - 56140 TREAL

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre VALLAIS – «Le Gota» - 56910 CARENTOIR

M. Jean-Michel CHOQUET – «La Ville aux Houx» - 56250 TREDION

M. François VALY - « La Lande de Coëttion – 56140 RUFFIAC

M. Gérard DORE – «Le Dévision» - 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON

M. Jean René MENIER – «Les Quatre Vents» - 56430 MAURON

Mme Josette THOMAS – 2, Le Chatelier – 56200 LA GACILLY

Jeunes Agriculteurs du Morbihan :

Membre titulaire :

M. Frédéric DANIEL – «Crévéac» - 56220 LIMERZEL

Membre suppléant :

M. Sylvain ROLLAND – «Le Bois Glé» - 56380 GUER

b) Au titre de la Confédération Paysanne du Morbihan :

Membres titulaires :

M. Jean-Louis LE NORMAND – «La Hellaye» - 56250 SULNIAC

Mme Véronique MARCHESSEAU - « La Haye » - 56630 LANGONNET

Membres suppléants :

M. Jean-François GUILLEMAUD – 3, Avenue du Ninian – 56120 HELLEAN

M. Dominique RAULO – 56 Grande Rue – 56190 BILLIERS

M. Julien BROTHIER - « Lostihuel Braz » - 56250 SULNIAC

c) Au titre de la Coordination Rurale du Morbihan :

Membres titulaires :

M. Michel KERHERVE - « Langlo » - 56250 ELVEN

M. Jean-Paul THEBAUD - « Le Juleau » - 56250 ELVEN

Membres suppléants :

M. Stéphane LE CADRE - « Scahouet » - 56250 LA VRAIE CROIX

M. Alexandre BECEL - « La Touche Es Rageard » - 56910 CARENTOIR

10. Au titre des salariés agricoles – Représentant l'UDA-CFDT :

Membre titulaire :

M. Daniel AUDO – « La Haie » - 56580 CREDIN

Membres suppléants :

M. Hervé THIBOULT – 20, avenue du Général de Gaulle – 56890 PLESCOP

M. Patrick PIGUEL – 8, Brambuan – 56120 LA CROIX HELLEAN

11. Au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :

Membres titulaires :

M. Michel HAMON – Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan – Direction Générale – 21, Quai des Indes – 56323 LORIENT CEDEX

M. Frédéric JAN - Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan – Direction Générale – 21, Quai des Indes – 56323 LORIENT CEDEX

12. Au titre du financement de l'agriculture :

Membre titulaire :

M. Joseph ROBIN – «Kerbrevet» – 56500 BIGNAN

Membre suppléant :

M. Olivier HOUSSAY ou M. Francis FEVRIER – Crédit Agricole du Morbihan – Avenue de Keranguen – 56956 VANNES CEDEX 9

13. Au titre des fermiers-métayers :

Membre titulaire :

M. Franck PELLERIN – «La Saudraie» - 56460 LA CHAPELLE CARO

Membres suppléants :

M. Serge LE MOULLEC – «Kermoy» - 56500 MOREAC

Mme Marie Christine LE QUER – «Kermorin» - 56680 PLOUHINEC

14. Au titre des propriétaires agricoles :

Membre titulaire :

M. Patrick de KERIZOUET – 1, Allée DAUBENTON - 56000 VANNES

Membre suppléant :

M. Bruno d'HAUTEFEUILLE – «Petit Kergroix» - 56500 REMUNGOL

15. Au titre de la propriété forestière :

Membre titulaire :

M. Jean de TORQUAT – «Beaumont» - 56140 SAINT LAURENT/OUST

Membre suppléant :

M. Roger de la BOUILLERIE – «Le Brossais» - 56620 SAINT GRAVE

16. Au titre des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Membre titulaire :

M. Pierre SIMONNEAUX – «Coh Castel» - 56500 BIGNAN

Membre suppléant :

M. Camille RIGAUD – «Kerchir» - 56550 LOCOAL MENDON

Membre titulaire :

M. Joseph DREANO – Fédération du Morbihan de la Pêche – 3, Rue Marcel Dassault – 56893 SAINT AVE CEDEX

Membres suppléants :

M. Jean-Yves MOELO - Fédération du Morbihan de la Pêche – 3, Rue Marcel Dassault – 56893 SAINT AVE CEDEX

M. Jean-Claude LE CLAINCHE - Fédération du Morbihan de la Pêche – 3, Rue Marcel Dassault – 56893 SAINT AVE CEDEX

17. Au titre de l'artisanat :

Membre titulaire :

M. Jean-François GUIHARD – 22, Place du Docteur Queinnec – 56140 MALESTROIT

Membres suppléants :

M. Bruno KERDAL – Route de Tréfléan – 56450 THEIX

Mme Patricia SERO – «Le Crélier» - 56190 LE GUERNO

18. Au titre des consommateurs :

Membre titulaire :

M. Armel MAHE – 20, Chemin de Falguérec – 56860 SENE

Membre suppléant :

M. Rémi PIVAUT – 5, Impasse des Bouvreuils – 56880 PLOEREN

19. Au titre des personnalités qualifiées :

Membre titulaire :

M. Bernard BOUSSO – «Grand Castel » - 56800 PLOERMEL

Membre suppléant :

Article 2 – Conformément à l'article R 313-7 du code rural susvisé, les experts suivants seront associés, à titre consultatif, aux travaux de la commission :

- ✓ M. Hervé VIDELOT, représentant SANDERS BRETAGNE,
- ✓ M. le président du Crédit mutuel de Bretagne – section du Morbihan,
- ✓ M. le président du CER du Morbihan,
- ✓ M. Didier LE BORGNE, représentant la Fédération des CUMA 56 ou son représentant, M. Jean-Michel ROGER
- ✓ M. le proviseur du LEGTA du Gros Chêne de PONTIVY,
- ✓ M. le président du Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan.

D'autres experts pourront participer aux travaux de la commission ou des sections selon les objets à traiter.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 sus-visé est abrogé.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 mai 2013
Le préfet,
Jean-François SAVY

ARRETE
fixant la composition
de la section spécialisée «Structures – Economie des exploitations»
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

- Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;
- Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-003 du 27 février 2007 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;
- SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er – La section spécialisée «Structures – Economie des exploitations» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés jusqu'au 3 juillet 2015.

- 1. M. Joseph LEGAL, représentant M. le président du conseil général,**
- 2. M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,**
- 3. M. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,**
- 4. M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Jean-Paul TOUZARD),**
- 5. a) Au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs du Morbihan :**

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Membres titulaires :

Mme Josette THOMAS – 2, Le Chatelier – 56200 LA GACILLY
M. Jean-Pierre VALLAIS – «Le Gouta» - 56910 CARENTOIR
Mme Marie Andrée LUHERNE – «Tréguen» - 56250 SULNIAC

Membres suppléants :

M. Pascal NIZAN – «Beauséjour» - 56120 LANOUEE
M. Frank GUEHENNEC – «Locquéric» - 56330 CAMORS
M. Jean René MENIER – «Les Quatre Vents» - 56430 MAURON
Mme Pascale MALARDE – «Bonalo» - 56500 LA CHAPELLE NEUVE
M. Serge LE MOULLEC – «Kermoy» - 56500 MOREAC
M. Thierry DUVAL – «La Grande Touche» - 56390 GUILLIERS

Jeunes Agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :

M. Yoann LEMAY – «Kerninen» - 56500 MOUSTOIR'AC

Membres suppléants :

M. Jean-Jacques MICHARD – «Le Fros» - 56580 ROHAN

b) Au titre de la Confédération Paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

M. Philippe GUILLERME – «Kerrec» - 56450 THEIX
M. Pierre-Yann BRIQUE – «Villeneuve»- 56120 LA CROIX HELLEAN

Membres suppléants :

M. Gilles CHEVALIER - «Trégrehenn» - 56910 MUZILLAC
M. Guénahel JAGOREL – «Petit Pourhaut» - 56490 MOHON

c) Au titre de la Coordination Rurale du Morbihan

Membres titulaires :

M. Noël ROZE – «Le Gros Bos» - 56140 CARO

M. Stéphane LE CADRE - « Scahouët » - 56250 LA VRAIE CROIX

Membres suppléants :

M. Christian GLOUX - « Kerlebaut » - 56920 NOYAL PONTIVY

M. Franck GEFFROY - « Les Métairies » - 56140 TREAL

6. Au titre des propriétaires agricoles :

Membre titulaire :

M. Patrick de KERIZOUET – 1, Allée Daubenton – 56000 VANNES

Membre suppléant :

M. Emmanuel de BRUNHOFF – «Meudon» - 56000 VANNES

Article 2 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

1. Pour l'ensemble des dossiers :

- ✓ M. Gildas LE GLEUT, représentant M. le président de la Mutualité Sociale Agricole des Portes de Bretagne ou sa suppléante (Mme Isabelle COUE),
- ✓ M. le président de l'ODASEA ou son représentant,
- ✓ M. le président du groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan,
- ✓ M. le président de la section fermière de la FDSEA ou son représentant,
- ✓ M. le président du CER ou son représentant,
- ✓ M. le président de la fédération départementale des coopératives ou son suppléant,
- ✓ Le représentant des entreprises agroalimentaires privées ou son suppléant,
- ✓ M. le président de la CECAB ou son représentant,
- ✓ M. Thierry LE CORRE, représentant M. le président de la fédération départementale des CUMA ou son représentant (M. Pascal LORIC),
- ✓ M. le président de la SAFER BRETAGNE ou son représentant (M. Stéphane CAIL).

2. Pour les dossiers les concernant :

- ✓ M. le président de la caisse régionale du crédit agricole ou son représentant,
- ✓ M. le président du crédit mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant,
- ✓ M. le président de la banque populaire atlantique ou son représentant,
- ✓ M. le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant,
- ✓ Mme Madeleine ROUSSEL de COGEDIS.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 relatif à la composition de la section spécialisée «Structures - Economie des exploitations» est abrogé.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 juin 2013
Le préfet,
Jean-François SAVY

ARRETE
fixant la composition
de la section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles»
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-003 du 27 février 2007 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 fixant la composition de la section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 – La section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés jusqu'au 3 juillet 2015.

- M. Joseph LEGAL, représentant M. le président du conseil général,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- M. le président de la chambre d'agriculture ou sa représentante, Mme Evelyne KERVADEC.

a) Au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Membres titulaires :

M. Gérard DORE – «Le Dévision» - 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON

Mme Marie Andrée LUHERNE – «Tréguern» - 56250 SULNIAC

M. Jean-Luc TASSE – «Bodrevan» - 56190 NOYAL MUZILLAC

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre GLOUX – «Kerjoly» - 56920 NOYAL PONTIVY

M. Thierry DUVAL – «La Grande Touche» - 56390 GUILLIERS

M. François VALY – «La Lande de Coëtinn» - 56140 RUFFIAC

M. Serge LE MOULLEC – «Kermoy» - 56500 MOREAC

M. Jean-Marc LE CLANCHE – «Trovern» – 56520 GUIDEL

M. Loïc BRIEND – «La Pagdolaie» - 56140 MISSIRIAC

b) Au titre des jeunes agriculteurs du Morbihan :

Membre titulaire :

M. Jean-Jacques MICHARD – «Le Fros» - 56580 ROHAN

Membre suppléant :

M. Sylvain ROLLAND – «Le Bois Glé» - 56380 GUER

c) Au titre de la Confédération Paysanne du Morbihan :

Membres titulaires :

M. Francis ROY – «La Gré Michel» - 56230 QUESTEMBERT

M. Guénahel JAGOREL – «Le Petit Pourhaut» - 56490 MOHON

Membres suppléants :

M. Paul MAUGUIN – «La Rougeraie» - 56120 LANOUÉE

d) Au titre de la Coordination Rurale du Morbihan :

Membres titulaires :

Mme Patricia KERHERVE - «Langlo» - 56250 ELVEN

M. Arnaud MOIZAN – «Kergoff» - 56920 NOYAL PONTIVY

Membres suppléants :

Mme Catherine DANET - « Le Herbon » - 56230 QUESTEMBERT

M. Christophe JAFFRE - « Lissiguet » - 56540 SAINT CARADEC TREGOMEL.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 fixant la composition de la section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 3 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

Pour l'ensemble des dossiers :

M. Gildas LE GLEUT, représentant M. le président de la Mutualité Sociale Agricole ou sa suppléante, Mme Isabelle COUE,

M. le président de l'ODASEA ou son représentant,

M. Michel UZENOT, représentant M. le président de la fédération départementale des CUMA ou son suppléant (M. Michel LEVEQUE).

Pour les dossiers les concernant :

M. le président de la caisse régionale du crédit agricole ou son représentant,

M. le président du crédit mutuel de Bretagne -section Morbihan- ou son représentant,

M. le président de Solidarité Paysans ou son représentant.

D'autres experts pourront être appelés à participer aux travaux de la section selon les objets à traiter, conformément à l'article R 317-7 du code rural.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 juin 2013
Le préfet,
Jean-François SAVY

ARRETE
fixant la composition de la section spécialisée "Installations"
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er – La section spécialisée «Installations» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés jusqu'au 3 juillet 2015 :

- M. Alain GUIHARD, représentant M. le président du conseil général,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant, M. Jean-Paul TOUZARD,

a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Membre titulaire :

M. Dominique BALAC - « Vieille Ville » - 56130 SAINT DOLAY

Membre suppléant :

Mme Josette THOMAS – 2, Le Chatelier – 56200 LA GACILLY

Jeunes Agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :

M. Martial RIO – «La Ville Marie» - 56140 RUFFIAC

M. Jean-Marc LE PENUIZIC – «Kerizan» - 56130 PEAULE

M. Louis GANAY - « Kervily » _ 56440 LANGUIDIC

Membres suppléants :

M. Anthony BAGOT – «La Gélinaie» - 56910 CARENTOIR

M. Frédéric DANIEL - « Crévéc » - 56220 LIMERZEL

b) Au titre de la Confédération Paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

Mme Morgan ODY – «Calan»- 56400 BRECH

M. Julien BROTHIER – Lostihuel Braz» - 56250 SULNIAC
Membres suppléants :
M. Denis LUCAS – «Kerlambert» - 56190 MUZILLAC
Mme Séverine HERVE – 2, Rue des Hirondelles – 56860 SENE

c) Au titre de la Coordination Rurale du Morbihan

Membres titulaires :

M. David MAUVOISIN - « Bot Colin » - 56910 CARENTOIR

M. Franck GEFFROY - « Les Métairies » - 56140 TREAL

Membres suppléants :

M. Ronan LE POGAM - « Keranto » - 56850 CAUDAN

M. Denis LUQUOT - « Boutel » - 56320 LANVENEGEN

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 fixant la composition de la section spécialisée "Installations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 3 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

Pour l'ensemble des dossiers :

M. le président de l'ODASEA ou son représentant,

M. Hervé KERVADEC, représentant M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant (M. Jean-Pierre JEGOUREL)

Pour les dossiers les concernant :

M. le président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole ou son représentant,

M. le président du Crédit Mutuel de Bretagne - section Morbihan - ou son représentant,

M. le président de la Banque Populaire Atlantique ou son représentant,

M. le président du Crédit Industriel de l'Ouest ou son représentant,

M. le président du Crédit Maritime ou son représentant,

M. le président du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne ou son représentant,

M. le président du GAB 56 ou son représentant.

D'autres experts peuvent être amenés à participer aux travaux de la section selon les objets à traiter, conformément à l'article R317-7 du Code Rural.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 juin 2013

Le préfet,

Jean-François SAVY

ARRETE
fixant la composition
du comité départemental d'agrément des
groupements agricoles d'exploitations en commun

VU le Livre III du code rural, notamment les articles L 323-1 à L 323-16 et R. 323-1 à R 323-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er - La composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun, prévu par l'article R 323-1 du code rural, est fixée comme suit :

1 - Le préfet, président, ou son représentant,

2 - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant et un autre fonctionnaire de la DDTM,

3 - Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

4 - Trois exploitants agricoles désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

a) Au titre de la Coordination Rurale du Morbihan :

- Membre titulaire : M. LE POGAM Ronan – Kéranto – 56850 CAUDAN

- Membre suppléant : Mme LE ROUZIC Hélène – Le Bot – 56440 LANGUIDIC

b) Au titre de la Confédération Paysanne du Morbihan :

- Membre titulaire : M. JOSSE Ludovic – Le Broutay – 56120 LA CROIX HELLEAN

c) Au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs du Morbihan :

- Membre titulaire : M. DANET Michel – La Noé Cado – 56200 LE FOUGERETS

- Membre suppléant : M. ROLLAND Sylvain – Le Bois Glé – 56381 GUER

5 - Un agriculteur représentant des agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire :

- Mme BERTHO Laurence – Camnuec – 56250 SAINT NOLFF

Suppléant :

- M. GUEHENNEC Franck – Locquéric – 56330 CAMORS

Article 2 – En application de l'article R 323-4 du code rural, le président peut, avec l'accord du comité, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celui-ci, toute personne dont l'avis paraît utile, en particulier celles qui sont spécialement informées des problèmes que posent la gestion et le fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 3 – Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun est abrogé.

Article 5 – Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2013
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56865
A Madame LACROIX Anne-Sophie, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur LACROIX Anne-Sophie, en date du 12 juin 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur LACROIX Anne-Sophie ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur LACROIX Anne-Sophie pour les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor pour l'activité animaux de compagnie, ruminants et équins.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur LACROIX Anne-Sophie satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur LACROIX Anne-Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 13 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE 2013-164-0002
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56866
A Monsieur FARGE Christian, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur FARGE Christian, en date du 12 juin 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur FARGE Christian ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur FARGE Christian pour les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor pour l'activité animaux de compagnie, ruminants et équins.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur FARGE Christian satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur FARGE Christian s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 13 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-04-14-002 du 14/04/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Est Y. STEPHANT dont le responsable est Monsieur Yannick STEPHANT, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 03 juin 2013 et la cessation d'activité depuis le 31 mai 2013 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.233.021 attribué à l'établissement Ets Y. STEPHANT dont le responsable est Monsieur Yannick STEPHANT, situé à :
Les Presses - 56470 SAINT PHILIBERT

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-04-14-002 du 14/04/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets Y. STEPHANT dont le responsable est Monsieur Yannick STEPHANT est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 07 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

ARRETE

Donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **KERVIGNAC** à partir du 1^{er} juillet 2013.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 6 juin 2013

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 10-11-08-004

**Le Préfet du Morbihan,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 111 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2012 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 2010 réduisant le montant de l'avance ;

Vu l'avis favorable du comptable assignataire en date du 29 avril 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à vingt cinq mille euros (**25 000 €**). L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} juin 2013.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mai 2013

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

signé

Le recteur de l'académie de Rennes

VU le Code de l'éducation (Art. L 313-1 à L 313-6, Art. L 331-7 à L 331-8, Art. D 331-23 à D 331-45, Art. D 332-1 à D 332-14)

VU l'arrêté du 14 juin 1990 concernant la composition des commissions d'appel dans les collèges et les lycées,

VU la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n°2005-380 du 23 avril 2005,

VU le décret n°2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école,

VU l'arrêté du 5 décembre 2005 concernant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire.

Arrête

Article 1er : est nommée présidente des commissions d'appel des niveaux sixième, quatrième, troisième et seconde de l'enseignement public Madame Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, agissant par délégation du recteur.

Article 2 : est nommée présidente de la commission d'appel du niveau primaire de l'enseignement public, représentant la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, Madame Corinne GONTARD, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe pour le 1^{er} degré, agissant par délégation de la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan.

Article 3 : sont nommés présidents des sous-commissions d'appel des niveaux sixième, quatrième et troisième de l'enseignement public du département :

- Madame FABRE-MADEC Noëlle - Principale du collège Mathurin Martin - BAUD
- Madame LE ROUZIC Françoise - Principale du collège Marcel Pagnol - PLOUJAY
- Monsieur CHAUVOIS Denis - Principal du collège Auguste Brizeux - LORIENT
- Madame PORTE-MARZIN Laurence - Principale du collège Charles de Gaulle – PLOEMEUR

Article 4 : sont nommés présidents des sous-commissions d'appel du niveau seconde de l'enseignement public du département :

- Monsieur MENAGER Didier - - Proviseur du lycée B. Franklin - AURAY
- Monsieur MARZIN Pascal - Proviseur du lycée Colbert – LORIENT
- Monsieur BERTRAND Dominique - Proviseur du lycée Joseph Loth - PONTIVY

Article 5 : les présidents de commissions et sous-commissions d'appel sont nommés pour une durée d'un an.

Vannes, le 31 mai 2013

Pour le recteur
Et par délégation,
La directrice des services départementaux
De l'éducation nationale du Morbihan empêchée
Le secrétaire général

Pascal ROINEL



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/010608/F/056/S/034 déposée par L'entreprise THOMAS JARDIN FACILE – Parcarré 56890 SAINT AVE,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise THOMAS JARDIN FACILE – Parcarré 56890 SAINT AVE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de THOMAS JARDIN FACILE sous le n° SAP503846479 avec effet au 1^{er} juin 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan)
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot de Caudan ;

Considérant la désignation de la commission médicale d'établissement de l'EPSM Charcot de Caudan, de Madame le docteur Christiane NEDELEC et de Madame le docteur Alice FLEXOR, en date du 23 mai 2013, en remplacement de Madame le docteur Danielle LE MEUT, démissionnaire, et de Monsieur le docteur Jean DAUMER, en retraite, en qualité de membres au conseil de surveillance de l'EPSM Charcot à Caudan, au sein du collège des personnels ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot, sis Le Trescoët, B.P. 47, 56854 Caudan Cedex (Morbihan), n° FINES : 56 000 0697, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Gérard FALQUERHO	Maire de Caudan
Madame Dominique CANY	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur Gilles CARRERIC	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur Pierrick NEVANNEN	Conseiller général de Pont Scorff
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC	Conseiller général de Plouay
Collège des personnels :	
Madame le docteur Christiane NEDELEC	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Madame le docteur Alice FLEXOR	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Jacques KERVARREC	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Jérôme GEUTIER	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Ronan GOUEREC	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur Marc POUVREAU	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur le Dr Jean-Pierre BOCHER	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Adrien LE FORMAL	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Marie-Françoise LE GALLO	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Guy PIERRON	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 21 novembre 2012 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 juin 2013
P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

EHPAD de Pierre Francheville
Allée du Bois
Lieu-dit Le Bas Patis
56370 – SARZEAU

AVIS DE CONCOURS AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE
--

Nombre de postes à pourvoir : 3

Contenu du dossier de candidature :

CV

Lettre de candidature

Casier judiciaire (extrait n°3)

Pièce d'identité

Coordonnées du responsable pour le dépôt du dossier :

Mme LECUYER, directrice,
EHPAD de Pierre Francheville
Allée du Bois – Le Bas Patis
56370 SARZEAU

Aucune condition de diplôme requise

Modalités de convocation à l'entretien : convocation établie par le secrétariat après examen des dossiers par la commission. Seuls seront convoqués les candidats préalablement sélectionnés par la commission composée de la cadre de santé, de la directrice ainsi que d'un(e) directeur(rice) d'une autre structure ;

Date limite de dépôt des candidatures : 31 août 2013

Sarzeau, le 7 juin 2013

Mme Marie LECUYER,
Directrice

DECISION

portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Caroline BARBAS

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

VU le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

VU la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'ARS à Mme Caroline BARBAS en date du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline BARBAS, responsable du département ressources humaines au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

Pour les dépenses :

signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense

engager les dépenses de son département relevant de la gestion du personnel, sans limitation de montant, sous réserve des exclusions précisées à l'article 2

arrêter les déclarations sociales et fiscales

certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant

Pour les recettes : constater et liquider les produits et les droits de son département, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 2 : Sont exclues les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles, les décisions d'attribution de primes et de points de référence ainsi que les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée.

Article 3 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :
en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

La délégataire

Caroline BARBAS

Le directeur général de l'ARS Bretagne

Alain GAUTRON

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



SGAP OUEST

Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

ARRETE fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- VU le code de la défense ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2013 relatif à l'ouverture, au nombre et à la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale au titre de l'année 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-38 du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er}- Un recrutement sans concours de neuf adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialités « hébergement – restauration » et « entretien, logistique, accueil et gardiennage », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.

Article 2- Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

*SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
30 rue du Mûrier - BP 10700
37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex*

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :

30 rue du Mûrier - BP 10700 - 37542 Saint-Cyr-sur-Loire Cedex - ☎ : 02.47.42.85.35 – Fax : 02.47.42.89.42

Site extranet : <https://zone.defenseouest.interieur.ader.gouv.fr/>

Arrêté N° 2013161-0003 - 18/06/2013

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 5 juillet 2013 à 16h00.

- Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au lundi 8 juillet 2013, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.
- Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (entretiens) seront fixées par spécialité, ultérieurement.
- Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.
- Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 10 juin 2013

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint
Philippe GICQUEL



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN,
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2 - TEL. 02.99.87.89.00 - FAX 02.99.36.26.31

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 : Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits "formalisés" ou "adaptés" passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'estimer en justice.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Julie PAPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Fabienne GAUTIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau zonal des rémunérations.

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Philippe DAGOBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau zonal des rémunérations à la délégation régionale de Tours.
- ❖ Mme Marie-Christine BRUNEAU, adjointe administrative principal de 2^{ème} classe au bureau zonal des rémunérations à la délégation régionale de Tours.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Nicole VAUTRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section "police", Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section "indemnités", Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section "préfectures", Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section "préfectures".

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 € HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ Mme Catherine VAUBERT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 10 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

ARTICLE 12 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VAUBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Catherine VAUBERT est exercée par :

- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- ❖ Mmes Claire REPESSE, Laetitia GERGAUD, Aude QUEMENER, Sarah STALDER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Monique CHRETIEN-PERINET, Laurence CRESPIN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Anne-Marie LE BRIS, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, MM. Pierrick BOURGEAIS, Michael CHOCTEAU, Fabrice CORE, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - les ordres de mission,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - a validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 15 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

- ❖ MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques, Gauthier LEONETTI, ingénieur principal des services techniques.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus. A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAP prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 19 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-38 du 03 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 20 : Mme le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 14 juin 2013

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT